

COMMUNES DE MONTPELLIER, LATTES ET PEROLS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI
SUR L'EAU CONCERNANT LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU « PARC DE LA MOGERE »
SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire enquêteur

Date: 5 juillet 2016

SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE- CADRE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Chap.1 -Objet de l'enquête

- 1.1- Les origines de l'enquête
- 1.2- Le cadre général du projet

Chap.2- Le cadre juridique du projet

- 2.1- L'autorisation préfectorale
- 2.2- Le dossier
- 2.3- L'avis de l'autorité environnementale
- 2.4- Les autres avis

Chap.3 -Organisation et déroulement de l'enquête

- 3.1- Organisation de l'enquête
- 3.2- Dossiers d'enquête
- 3.3- Registres d'enquête
- 3.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur
- 3.5- Déroulement de l'enquête
- 3.6- Accueil
- 3.7- Suites de l'enquête

Chap.4 -Autres éléments de procédure

2^{ÈME} PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chap.1 – Analyse des observations du public

- 1.1- Observations de forme et de procédure
- 1.2- Observations portant sur le dossier
- 1.3- Observations sur l'impact du projet

Chap.2- Observations du commissaire enquêteur

Chap.3 -Commentaires du commissaire enquêteur

- 3.1- La procédure et le dossier
- 3.2- Les capacités techniques et financières du porteur du projet
- 3.3- L'impact du projet

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1ÈRE PARTIE – CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAP.1- OBJET DE L'ENQUETE

1.1- Les origines de l'enquête

La Société d'aménagement de l'agglomération de MONTPELLIER (SAAM), dont le siège social est situé à MONTPELLIER, a déposé auprès de la Préfecture de l'Hérault une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur la commune de MONTPELLIER concernant les travaux d'aménagement du « Parc de la Mogère ».

Le dossier a été déclaré complet et recevable par la Direction départementale des territoires et de l'environnement (DDTM34) le 21 décembre 2015.

Par décision du 8 mars 2016, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-payeur général honoraire.

Par arrêté du 4 avril 2016 joint en PA1, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique concernant la demande de la SAAM.

1.2- Le cadre général du projet

Historique

La présente enquête constitue une étape d'un vaste projet d'urbanisme et d'aménagement de l'agglomération montpelliéraine dont il importe de retracer l'historique pour comprendre la portée exacte de l'enquête.

Une opération d'aménagement d'ensemble dénommée « OZ Montpellier Nature Urbaine » a été approuvée par le conseil de l'Agglomération de MONTPELLIER le 24 septembre 2013 sur le site dit « Méjanelle-Pont Trinquat » sur la partie Sud du territoire de la commune de MONTPELLIER. Ce site de 350 ha fait partie des sites stratégiques d'enjeu communautaire identifiés au SCOT (schéma de cohérence et d'orientation territoriale) de l'agglomération.

Dans ce cadre, une première zone d'aménagement a été identifiée sous le nom de ZAC OZ1. D'une superficie de 60 ha, dont 30 en urbanisation nouvelle, elle se situe entièrement sur la commune de MONTPELLIER, dans le prolongement Sud du quartier Odysseum, au delà de l'autoroute A9 actuelle.

Elle est traversée par des opérations d'infrastructure majeures en cours de réalisation: le dédoublement de l'A9, la ligne à grande vitesse du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER et la création d'une gare TGV.

La coexistence de ces différents projets sur le même territoire a conduit à étudier globalement la problématique hydraulique sur le bassin versant. Dans ce cadre, MONTPELLIER Agglomération a élaboré, en étroite concertation avec les services de l'Etat, un schéma

directeur du Negue Cats, ruisseau de 6,1km qui traverse la ZAC en étant alimenté par différents affluents avant de se jeter dans l'étang de l'Or. Ce document permet d'assurer la coordination d'ensemble avec notamment détermination des mesures compensatoires liées aux nouveaux projets, protection des enjeux existants et réduction du risque inondation.

Depuis 2013, la réalisation de la ZAC OZI a aussi fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil communautaire et de plusieurs enquêtes publiques, suivies d'arrêtés préfectoraux.

C'est ainsi qu'après enquête publique, un arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 a reconnu l'intérêt général de l'opération et approuvé la mise en conformité du PLU de la commune avec la ZAC OZI.

Un dossier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dit « loi sur l'eau ») a été déposé en 2014 conformément aux orientations du schéma directeur du Negue Cats. Il portait sur la compensation de l'imperméabilisation nouvelle des terrains par la mise en place de 5 bassins de rétention d'un volume total de 27400 m³. A l'issue de l'enquête publique menée en avril 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation.

L'autorisation des travaux de la ZAC OZI au titre de la législation sur l'eau a été ensuite accordée par arrêté préfectoral du 19 août 2015.

La création de la Métropole Montpellier Méditerranée et le changement de gouvernance à sa tête ont conduit à la modification du nom de la ZAC OZ, désormais appelée de façon moins absconse « Parc de la Mogère », du nom de la « folie » bien connue des Montpelliérains qui se situe en bordure Est de la ZAC.

La présente enquête, qui est donc la seconde au titre de la loi sur l'eau sur le même territoire, porte sur la création de bassins de rétention pour réduire les risques d'inondation.

Contenu du projet

L'objet précis de l'enquête est ainsi l'aménagement de deux casiers de stockage des eaux en vue de l'amélioration des écoulements aval (secteurs urbanisés de LATTES et de PEROLS) du Negue Cats.

A cet effet, un volume de rétention de 60140 m³ sera créé, avec un bassin de 13490 m³ sur 1,5 ha et un bassin de 46650 m³ sur 3 ha.

Les bassins seront conçus pour s'intégrer dans les aménagements paysagers autour du château de la Mogère qui font partie du projet de parc du Nègue Cats.

Dans le cadre de la réalisation de ces bassins, le lit mineur actuel du Negue Cats sera remodelé de façon à recréer un écoulement naturel en période d'étiage en fond de bassin. En outre le bras secondaire de la branche principale sera dérivé.

Il est à souligner que d'autres aménagements seront réalisés au titre du dédoublement de l'A9 et du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER, qui porteront le volume global de rétention à 102115 m³. La surface totale des bassins du parc de la Mogère sera ainsi

d'environ 10 ha. La présente enquête porte donc sur près de 60% du volume de stockage total prévu dans ce secteur.

L'ensemble de ces aménagements se situe dans le cadre du schéma directeur hydraulique du Negue Cats.

Il convient de préciser que ce document analyse la situation et les aménagements à prévoir sur la totalité du bassin versant du Negue Cats, territoire plus vaste que celui qui est directement concerné par la présente enquête, qui porte sur la branche principale de ce ruisseau. Les aménagements concernant les autres branches ne sont donc pas concernés par la présente enquête.

CHAP.2- LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

2.1- L'autorisation préfectorale

Le projet de Parc de la Mogère entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation préfectorale après enquête publique en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette nomenclature est donnée par l'article R214-1 dudit code et le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

3.1.2.0- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

-sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m

3.2.3.0- Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

En effet, les bassins de rétention ont une superficie totale d'environ 10 ha et leur création entraîne le reprofilage du Negue Cats sur un linéaire supérieur à 100m.

2.2- Le dossier

En application de l'article R214-6 du code de l'environnement, la demande adressée à la préfecture doit comprendre:

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4.

2.3- L'avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a, le 4 octobre 2013, émis son avis sur le dossier de création de la ZAC OZI. Elle a souligné la bonne qualité de l'étude d'impact ainsi que la prise en compte satisfaisante par le projet des enjeux environnementaux.

Elle a noté favorablement qu'un schéma directeur d'aménagement hydraulique a été élaboré afin de prendre en compte les différents aménagements prévus, d'optimiser les dispositifs hydrauliques et de mutualiser au maximum les bassins.

Le dossier soumis à la présente enquête n'implique pas un nouvel avis de l'autorité environnementale.

2.4- Les autres avis

Le Syndicat mixte du bassin de l'Or a émis un avis sur le dossier le 4 février 2016.

Consulté en 2014 sur le dossier précédent portant sur l'aménagement de la ZAC OZ1, il avait appelé l'attention sur l'importance de mener à leur terme l'ensemble des aménagements hydrauliques prévus avant d'envisager l'urbanisation du secteur.

Le présent dossier allant dans ce sens, le nouvel avis du SYMBO est favorable sans observation.

CHAP.3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1- Organisation de l'enquête

Après réception de la décision le désignant pour conduire la présente enquête, le commissaire enquêteur s'est entretenu dès le 15 mars 2016 avec les services de la Préfecture pour avoir communication du dossier et organiser le déroulement de l'enquête.

La lecture du dossier a conduit le commissaire enquêteur à provoquer un entretien avec la SAAM pour se faire expliquer clairement l'historique du projet objet de l'enquête. Le 21 mars, il a rencontré M. Nicolas LAVENU, chargé d'opérations, qui lui a apporté un certain nombre de précisions et lui a remis différents documents.

Lors d'un second entretien avec la SAAM le 31 mars, le commissaire enquêteur a demandé que, pour en faciliter la compréhension, le dossier soit complété par :

- un résumé non technique expliquant l'objet et les motifs des évolutions justifiant la présente enquête publique,
- une carte des bassins indiquant pour chacun d'eux son volume, avec décomposition de celui-ci selon la finalité recherchée lorsque plusieurs objectifs sont poursuivis simultanément,
- un exemplaire avec légende lisible des cartes de format trop réduit du dossier de demande,
- un tableau complété des acronymes et abréviations utilisés.

Par ailleurs, après contact avec la Métropole et les mairies des 3 communes concernées, il a convenu avec la Préfecture des termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a encore pris plusieurs fois contact avec le demandeur, la Métropole et les trois mairies avant le début de l'enquête pour arrêter toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

3.2- Dossiers d'enquête

3.21- Le dossier, tel qu'il a été déposé à la préfecture, comporte tout d'abord les pièces exigées par le code de l'environnement:

- la demande d'autorisation, document de 111 pages et une annexe,
- l'étude d'impact de la création de la ZAC OZ1, document de 215 pages de format A3,
- le volet faune-flore de l'étude d'impact, document de 94 pages,
- l'avis de l'autorité environnementale portant sur la création de la ZAC OZ1,
- l'évaluation simplifiée des incidences du projet OZ Montpellier Nature Urbaine au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, document de 8 pages,
- le schéma directeur du Negue Cats. document de 118 pages.

3.22- Pour permettre au public de comprendre plus facilement le dossier d'enquête assez touffu indiqué ci-dessus, ont été ajoutés au dossier d'enquête les documents d'information complémentaires suivants :

- les documents d'aide à la compréhension du dossier établis par la SAAM évoqués au 3.1 ci-dessus: une note avec 3 annexes, 16 cartes et plans, un tableau complété des acronymes et abréviations,
- l'arrêté préfectoral du 19 août 2015,
- l'avis du Syndicat mixte du bassin de l'Or sur le projet.

3.23- Ont été aussi jointes à ce dossier les pièces de procédure: arrêté préfectoral, avis d'enquête et avis publiés dans la presse.

3.24- Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, un exemplaire du dossier et des autres pièces, paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies de MONTPELLIER, LATTES et PEROLS aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du 9 mai au 9 juin 2016.

3.3- Registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, un registre d'enquête publique relatif à la présente enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies de MONTPELLIER, LATTES et PEROLS. A l'expiration du délai d'enquête, le 9 juin 2016, les registres, à feuillets non mobiles, ont été clos et signés par le commissaire enquêteur. Ils sont joints au présent rapport en PJI à 4.

Le registre de la Métropole comporte une contribution de 13 pages de M. Michel JULIER, porte-parole du collectif contre la gare de la Mogère, qui émet un avis défavorable et une observation de M. Henri FONTAINE. M. JULIER a confirmé sa contribution par un courrier adressé au commissaire enquêteur, daté du 18 mai et rédigé en termes identiques, qui a été annexé au registre.

Le registre de la ville de MONTPELLIER comporte les observations de Mme Elisabeth SOURSAC et de M. Jean-Louis ESCAFIT, chargé de mission Transports ferroviaires à l'ASSECO CFDT.

Les deux autres registres ne contiennent pas d'observation mais M. Jacques ROUCHE a adressé au commissaire enquêteur un courrier de 5 pages daté du 9 mai qui a été annexé au registre de PEROLS.

3.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur

Le 29 mars, le commissaire enquêteur a transmis à M. Nicolas LAVENU un document comportant les questions soulevées par la lecture du dossier.

Le 31 mars, le commissaire enquêteur a tenu une réunion de travail dans les locaux de la SAAM avec M. LAVENU et M. Nicolas ZUMBIELH, responsable de la lutte contre les inondations à la Direction générale Eau et assainissement de la Métropole. Lors de cette réunion, des précisions importantes ont été apportées en réponse au questionnaire transmis. Elles sont prises en compte dans le présent rapport.

A l'issue de la réunion, une visite du site a été effectuée avec MM. LAVENU et ZUMBIELH. Elle a permis au commissaire enquêteur de se rendre compte des enjeux des aménagements en cours suite à l'enquête précédente et de ceux projetés dans le cadre de la présente enquête et de mieux comprendre le projet.

Le commissaire enquêteur a aussi, à plusieurs reprises, pris l'attache de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)- MM. LESSOILE et GIRAUD.

3.5- Déroulement de l'enquête

3.51- Publicité

3.511 - Par voie de presse (publications jointes en PA2-1 à PA2- 6)

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans le numéro du Midi libre du 21 avril et dans le numéro de la Gazette de MONTPELLIER daté du 21 au 27 avril 2016.

Un rappel a été publié dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans le numéro du Midi libre du 12 mai et dans le numéro de la Gazette de MONTPELLIER daté du 12 au 18 mai 2016.

Par ailleurs, l'enquête a été évoquée

- dans le numéro de la Gazette de MONTPELLIER daté du 5 au 11 mai 2016,
- dans le magazine d'information de la Métropole (numéro 16 de mai 2016).

3.512- Par affichage

L'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la Métropole et dans les trois communes concernées.

L'affichage a aussi été fait autour du site, de façon visible, sur 4 emplacements choisis pour être vus par le public, en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et comportant des caractères très visibles.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage sur le site, à la Métropole et en mairie avant et pendant l'enquête jusqu'à sa clôture.

Les certificats d'affichage établis par le Président de la Métropole et par les maires sont joints en PA3-1 à PA3-5, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

En outre, la SAAM a fait constater l'affichage par huissier de justice à quatre reprises avant et pendant l'enquête (PV de constats d'huissier joints en PA4-1 à PA4-4).

3.513- Par d'autres moyens

L'enquête a été mentionnée

- sur le site internet de la préfecture www.herault.gouv.fr 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée;
- sur les sites internet de la Métropole -par renvoi aux pages du site de MONTPELLIER- et des trois communes concernées (copies des pages d'écran jointes en PA5-1 à 5-3).

Des rappels ont aussi été faits, à LATTES, sur le blog communal « le vrai journal de LATTES » (copies en PA6-1 et 2).

3.52- Permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de la Métropole

- le lundi 9 mai de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
- le mercredi 25 mai de 16h à 19h (donc au-delà de l'heure normale de fermeture des bureaux, qui est 18 heures),
- le jeudi 9 juin de 15h à 18h (clôture de l'enquête).

Outre les représentants de la Métropole et de la SAAM et l'huissier de justice, se sont présentés

- lors de la première permanence, M. Michel JULIER qui a fait un certain nombre d'observations orales qu'il a ensuite développées dans la contribution écrite indiquée ci-dessus,
- lors de la dernière permanence, M. Henri FONTAINE, habitant de LATTES, qui a formulé une observation dans le registre.

L'organisation et le déroulement des permanences n'appellent pas d'observation particulière.

Par ailleurs il y a lieu de signaler que le commissaire enquêteur avait aussi offert de recevoir sur rendez-vous, en dehors des heures des permanences- ce qui figurait dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête- mais qu'aucune demande en ce sens n'a, à sa connaissance, été formulée pendant la durée de l'enquête.

3.6- Accueil

L'accueil reçu par le commissaire enquêteur a été, de façon générale, très courtois. En particulier, il y a lieu de souligner la disponibilité des représentants de la Métropole (Mme Laure GENAUDEAU) et de la SAAM (M. Nicolas LAVENU), qui ont été très attentifs aux demandes de diverses natures formulées par le commissaire enquêteur aussi bien avant que pendant l'enquête.

3.7- Suites de l'enquête

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis au représentant de la SAAM les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Celle-ci a transmis son mémoire en réponse par courrier du 28 juin, reçu le lendemain, dans le délai réglementaire de quinze jours.

Ces deux documents, joints en PA8 et 9, sont repris dans la 2ème partie ci-dessous.

CHAP.4- AUTRES ELEMENTS DE PROCEDURE

Le commissaire enquêteur a rappelé aux trois mairies concernées qu'en application de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Le conseil municipal de LATTES a émis un avis favorable sans observation le 19 mai.

Le conseil municipal de PEROLS a fait de même le 2 juin ainsi que le conseil municipal de MONTPELLIER le 22 juin.

Les délibérations sont jointes en PA7-1 à 7-3.

2EME PARTIE. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAP.1- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme indiqué ci-dessus, seules 5 personnes ont formulé des observations. Mais il y a lieu de relever que deux des contributions sont longues et détaillées.

Cette participation du public assez réduite ne paraît pas être due à un défaut d'information, les moyens disponibles ayant été largement utilisés comme indiqué dans la 1ère partie ci-dessus.

Surtout, il convient de rappeler que le public a déjà pu s'exprimer à plusieurs reprises, au cours des années récentes, sur ce projet de ZAC et sur les grandes opérations d'infrastructure qui l'affectent, en dernier lieu lors de l'enquête publique d'avril 2015, au cours de laquelle 8 personnes (dont M. JULIER) ont formulé 14 observations.

M. JULIER émet un avis défavorable au projet en raison des vices de procédure et illégalités, de la mauvaise qualité du dossier et des risques d'inondation liés aux dossiers dont la réalisation est conditionnée à l'obtention de l'autorisation demandée.

M. ROUCHE formule diverses interrogations et critiques de forme et de fond tout en reconnaissant que l'étude hydraulique est de grande qualité.

M. ESCAFIT s'interroge sur la justification de la réduction du débit du Nègue Cats et demande une nouvelle procédure.

Mme SOURSAC appelle l'attention sur l'impact du projet sur les zones humides et sur la nappe phréatique.

M. FONTAINE demande que les habitants de LATTES soient régulièrement informés par la Métropole.

Ces observations portent ainsi tant sur des questions de forme et de procédure que sur des points touchant au fond du dossier et à l'impact du projet.

1.1- Observations de forme et de procédure

1.11- La SAAM a refusé de communiquer le dossier d'enquête sous forme électronique. Or d'une part le volume du dossier d'enquête en rend très difficile la consultation sur place et d'autre part c'est illégal (MM. JULIER et ROUCHE).

Réponse du porteur de projet

Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête sont prévues à l'article R.112-12 du code de l'environnement qui reprend en grande partie les dispositions de l'article R.11-4.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ne prévoyait pas de diffusion électronique du dossier d'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture pouvait obtenir communication du dossier auprès de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est vrai que la consultation de l'assez volumineux dossier d'enquête par voie électronique permettrait au public- ou du moins à la partie du public la plus motivée- d'y avoir accès plus facilement. Mais d'une part les nombreuses observations formulées par les deux intervenants montrent qu'ils ont pu prendre pleinement connaissance du dossier et d'autre part, à tort ou à raison, la réglementation n'exige pas ce mode de diffusion du dossier d'enquête. Il n'y a donc pas d'illégalité dans la procédure suivie.

1.12- La multiplicité des procédures suivies successivement est illégale car elle ne permet pas une évaluation d'ensemble des impacts sur le programme. Or le projet permet la construction d'ouvrages qui accroissent le risque d'inondation. Une enquête globale portant sur l'ensemble des aménagements est demandée (MM. JULIER et ESCAFIT).

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Deux dossiers ont été présentés à l'enquête publique, à un an d'intervalle, au titre de la loi sur l'eau sur le même territoire, ce qui ne facilite pas la compréhension globale des impacts du projet, alors qu'un schéma directeur des aménagements hydrauliques sur ce secteur avait été établi. Pourquoi avoir procédé ainsi ?

Réponse du porteur de projet

Déclinaison opérationnelle du schéma directeur sur le secteur de la Mogère

Le schéma directeur hydraulique du Nègue-Cats, validé par les services de l'Etat le 27 mars 2014 (courrier annexé au dossier Loi Eau) est un outil de pilotage de l'aménagement du bassin versant au fur et à mesure des projets d'aménagement qui assure une gestion cohérente et globale du cours d'eau pour

- aménager le secteur sans créer de nouveaux risques (compensations réglementaires)
- réduire les risques sur les secteurs déjà urbanisés à fort enjeu d'inondabilité à l'aval (Lattes, Pérols)

Chaque projet conduit, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ses propres procédures opérationnelles, en référence au schéma directeur annexé lors de chaque enquête publique pour en assurer progressivement la réalisation.

Afin d'assurer une bonne information du public, une note de synthèse était présentée dans le dossier d'enquête. Cette dernière rappelait les déclinaisons opérationnelles rappelées ci-après. Autorisations administratives obtenues (pas objet de la présente enquête) :

❖ Les dossiers d'autorisation loi eau des grandes infrastructures (Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, A9 déplacée)

- ✓ Autorisations délivrées avant 2015. Des mises à jour sont faites par porter-à-connaissance notamment pour relocaliser les bassins conformément au schéma directeur hydraulique.

❖ Un Dossier Loi Eau pour la ZAC 1 (non objet de l'enquête)

- ✓ Dépôt été 2014 pour pouvoir engager les travaux de desserte de la gare à échéance de sa livraison en 2017.

Ce dossier Loi Eau ZAC 1 a été instruit sur le périmètre de la ZAC en lien avec l'avis favorable de l'autorité environnementale déjà émis sur l'étude d'impact de la ZAC.

- ⇒ Le DLE ZAC porte sur la compensation de l'imperméabilisation de la ZAC (60 ha dont 30 ha à urbaniser) et en premier lieu les travaux de desserte de la gare, en cohérence avec le schéma directeur hydraulique.
- ⇒ Enquête publique 1^{er} trimestre 2015, autorisation des travaux de la ZAC au titre de la loi eau accordée en août 2015.

❖ Un dossier Loi Eau Déclaratif de la Gare (non objet de l'enquête)

- ✓ La compensation réglementaire de l'imperméabilisation sur l'emprise du Pôle d'Echanges Multimodal est assurée par les autorisations des dossiers Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (imperméabilisation des plateformes ferroviaires) et ZAC 1.
- ✓ Le dossier déclaratif de la gare porte sur les aménagements spécifiques de la partie Est du parking (zone rouge du PPRI) et validé par arrêté préfectoral du 28/05/2015.

❖ Des « porter à connaissance » (PAC) pour engager la réalisation, hors périmètre de la ZAC, des bassins hydrauliques au nord des nouvelles infrastructures relevant d'autres projets et maitres d'ouvrage (actés par courrier DDTM en septembre 2015)

- ✓ PAC SERM sur bassin Odysseum Ouest existant pour optimiser son fonctionnement en lien avec le schéma directeur (acté par courrier DDTM du 10/09)
- ✓ PAC ASF modificatif du DLE initial de l'A9 déplacée pour intégrer, conformément au schéma directeur hydraulique la compensation de remblai en zone inondable liée à la réalisation du rétablissement de Vauguières modifié (acté par courrier DDTM du 14/09/2015).

Autorisations à obtenir (objet du présent dossier Loi Eau)

❖ **Dossier d'autorisation Loi Eau pour le parc Mogère au nord des infrastructures :**

- concerne les aménagements hydrauliques situés au nord des infrastructures dans le futur parc de la Mogère pour assurer l'écrêtement des crues et l'amélioration de la situation à l'aval des infrastructures.
- La réalisation de ces bassins s'inscrit également dans le cadre de la réalisation mutualisée des aménagements paysagers du parc aux abords du château de la Mogère, co-financés par OCVIA (CNM),

ASF (A9b), SNCF-R (GARE), Métropole et SAAM, Les travaux de terrassement et de paysagement sont prévus en 2017 avant la livraison des infrastructures.

Le dossier Loi sur l'eau du parc de la Mogère participe à la mise en œuvre progressive des aménagements du schéma directeur hydraulique du Négue Cats.

Les services de l'Etat veillent à la cohérence d'ensemble de ce grand territoire selon une cohérence de planning permettant la livraison des grands ouvrages à échéances fin 2017/début 2018, selon les principes du schéma directeur du Négue Cat validé le 27 mars 2014 et en veillant au respect des objectifs hydrauliques réglementaires.

Dans ce cadre, à la demande des services de l'Etat, la SAAM a déposé les deux dossiers Loi Eau sur un périmètre équivalent afin d'inscrire clairement les réponses hydrauliques recherchées :

- Dossier ZAC 1 – objectif suivant = aménager le secteur sans créer de nouveaux risques (compensations réglementaires).
- Dossier Parc de la Mogère – objectif suivant : réduire les risques sur les secteurs déjà urbanisés à fort enjeu d'inondabilité à l'aval (Lattes, Pérols)

Cette seconde étape permettra l'aménagement des bassins d'écrêtement du futur parc du Négue Cats prévu dans le cadre du schéma directeur hydraulique au droit du site de la Mogère, ce schéma assurant la cohérence d'ensemble des différents aménagements.

Par ailleurs, hors périmètre d'intervention de la SAAM, en limite communale de Lattes Nord, le permis d'aménager sous maîtrise d'ouvrage de la commune de LATTES est engagé (URBAN PARK – aménageur GGL). Ce projet est en cours de réalisation. Se développant sur 8 Ha environ à destination de logements (petits collectifs et individuels en bande), ce dernier dispose d'une desserte propre et d'un fonctionnement VRD indépendant du projet Mogère.

Enfin, les dossiers réglementaires du secteur aval du schéma directeur du Négue Cats (ODE à la MER) seront déposés dans les prochains mois dans une logique similaire.

Réponse du commissaire enquêteur

Le projet OZ1 devenu Parc de la Mogère a donné lieu à de nombreuses procédures, justifiées à la fois par la complexité des opérations et l'intervention de trois maîtres d'ouvrage sur ce territoire. L'approche globale des aménagements hydrauliques nécessaires, réalisée avec le schéma directeur du Négue Cats, doit être soulignée comme l'Etat l'a lui-même relevé avec satisfaction.

Le public a ainsi été associé à différents stades et l'étude globale a bien été effectuée. Il n'y a donc pas d'illégalité dans la procédure suivie.

La réalisation de deux enquêtes loi sur l'eau successives sur le même périmètre aurait, selon la SAAM, été demandée par les services de l'Etat. La DDTM34 m'a confirmé l'exigence de l'ensemble des bassins pour réduire le risque inondation, comme indiqué à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2015.

Il n'en reste pas moins qu'il est permis de regretter que, sur la base du schéma directeur du Négue Cats, deux enquêtes loi sur l'eau aient été organisées à un an d'intervalle, ce qui ne facilite pas la compréhension globale du projet. Mais il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête sur les aménagements hydrauliques nécessaires, ceux-ci ayant été couverts par les deux enquêtes et leurs finalités ayant été clairement présentées à travers le schéma directeur.

1.13- M. FONTAINE demande que les habitants de LATTES soient régulièrement informés par la Métropole de l'avancement des projets qui les affectent.

Réponse du porteur de projet

Les modalités d'information du public pour cette enquête ont été respectées. Des dossiers étaient disponibles auprès des mairies de Lattes, Pérols, Montpellier et de l'Hôtel de Métropole.

Des informations ont été diffusées sur le site internet des collectivités et la Commune de Lattes a également publié une information dans le quotidien communal « Ça se passe à Lattes ».

Réponse du commissaire enquêteur

La question me paraît dépasser la seule information sur la présente enquête et porter, de façon générale et permanente, sur l'information des habitants de LATTES sur les projets de la Métropole en matière d'aménagements et de travaux susceptibles d'avoir un impact sur eux. Je ne puis que renvoyer à la Métropole une éventuelle réflexion sur l'amélioration de l'information et de la concertation sur ses projets.

1.2- Observations portant sur le dossier

1.21- L'état initial du dossier, qui omet différents éléments, est incomplet (M. JULIER).

Réponse du porteur de projet

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et suivants, en sa qualité d'Autorité Environnementale par délégation du Préfet de région, la DREAL a rendu un avis sur l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement ZAC 1 dont l'état initial de l'environnement.

Pour se prononcer, la DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet du département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Dans son avis formulé le 4 octobre 2013 – EB 248-13 – l'Autorité Environnementale a souligné en conclusion, « la bonne qualité de l'étude d'impact, ainsi que la prise en compte satisfaisante par le projet des enjeux environnementaux » (Annexe n°5). Cet avis est présent dans le dossier d'enquête.

Les études opérationnelles ont été engagées selon leur thématique avec la plus grande cohérence. A ce titre, le schéma directeur hydraulique traite de l'ensemble des bassins versants.

Les trames vertes et bleues développées dans l'étude d'impact permettent une prise en compte d'ensemble des thématiques environnementales et écologiques.

Par ailleurs, la mise en place, à la demande des services de la DDTM, d'une enquête élargie aux communes de Lattes et Pérols (présence d'un dossier et registres d'enquête) pour un projet urbain sur le territoire de la Ville de Montpellier ainsi que la communication du schéma directeur hydraulique du Négue Cats en annexe du dossier d'enquête assurent cette cohérence d'ensemble des études hydrauliques et environnementales menées depuis plusieurs années.

Réponse du commissaire enquêteur

Le dossier me paraît bien prendre en compte l'ensemble des espaces directement concernés par le projet, qui, je le rappelle, ne porte que sur une partie de la ZAC OZ.

1.22- Le dossier ne permet pas d'évaluer les conséquences liées à l'autorisation de créer des ouvrages qui augmentent le risque d'inondation en aval. Les risques humains résultant de l'urbanisation de la ZAC ne sont pas pris en compte (MM. JULIER et ROUCHE).

Réponse du porteur de projet

Rappel des principes du schéma directeur d'aménagements hydrauliques du Nègue Cats

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière de prévention du risque inondation, Montpellier Méditerranée Métropole réalise sur les secteurs stratégiques des schémas directeurs hydrauliques, véritables outils de programmation avec une approche globale et cohérente à l'échelle du bassin ou du sous bassin versant.

Ces schémas directeurs visent deux objectifs :

- prendre en compte le risque inondation dans le cadre des projets de développement urbain
- réduire les risques sur les secteurs urbanisés existants (réparation hydraulique).

Ces schémas directeurs, qui définissent un programme cohérent d'aménagements hydrauliques, sont élaborés en concertation étroite avec la DDTM puis validés par cette dernière. Ils permettent à la collectivité, sous validation des services de l'Etat, de piloter l'aménagement du bassin versant ou de la poche d'enjeux qui sera mis en œuvre sur plusieurs années ou dizaines d'années par différents maîtres d'ouvrage qui interviendront au fur et à mesure du développement urbain.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité accompagner les opérations de développement et de renouvellement urbain prévues sur le bassin versant du Nègue Cats autour du secteur de la future gare TGV et le long de l'avenue de la Mer.

Dès les premières réflexions sur le développement urbain envisageable autour de la gare, la Métropole a défini un espace inconstructible, supérieur à l'enveloppe du PPRi existant entre l'A9 actuelle et Boirargues, appelé le parc du Nègue Cats.

Ce parc, élément structurant de l'aménagement, a vocation à servir d'aménagement paysager et d'ouvrage hydraulique de régulation des crues du Nègue Cats.

La Métropole a ainsi mené, en lien étroit avec l'Etat (DDTM Service Eau et Risques) une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant du Nègue Cats depuis sa naissance (Montpellier Odysseum) jusqu'à son exutoire (au niveau des étangs des Salins et de l'Or), en intégrant le secteur de la Gare (Montpellier Lattes), d'Ode (Lattes Pérols) et les zones concernées de Mauguio (Fréjorgues, aéroport) afin notamment d'actualiser la connaissance du risque inondation et de connaître le fonctionnement du ruisseau et de ses différents branches secondaires en période de crue.

Elle en a déduit un schéma directeur hydraulique général, validé le 27 mars 2014 par les services de l'Etat.

Ce schéma prévoit une gestion cohérente et globale du cours d'eau, grâce notamment à une mutualisation et une optimisation des bassins hydrauliques de l'ensemble des projets Déplacement de l'autoroute A9, CNM et secteur de la gare. Cette mutualisation des bassins, dont une grande partie correspond au futur parc du Nègue Cats, permet la réduction du risque inondation en diminuant les débits pour toutes les occurrences et permet ainsi de réduire de manière significative les zones actuellement inondées.

Le schéma directeur couvre l'ensemble du bassin versant, 1 200 ha, et permet d'assurer la cohérence globale des aménagements hydrauliques liés aux opérations urbaines ainsi qu'aux projets DDA9, CNM et nouvelle gare TGV.

Il sert de référence pour la construction des aménagements pendant toute la durée des projets, notamment urbains.

Le schéma directeur a été élaboré dans le but de respecter les principes suivants :

- réduire les inondations sur les secteurs urbanisés existants
- limiter les développements urbains aux secteurs non concernés par les risques
- assurer la compensation réglementaire des aménagements réalisés
- réduire la pollution diffuse dans le milieu naturel
- coordonner l'ensemble des aménagements hydrauliques (quartiers Mogère et ODE, DDA9, CNM, Gare nouvelle) sur le bassin versant

Ce schéma s'inscrit dans deux logiques complémentaires :

- la création du nouveau quartier sur le secteur de la Mogère autour de la gare offre l'opportunité d'intégrer la problématique hydraulique dès la conception du projet urbain. Le parc du Négue Cats deviendra à la fois un élément structurant du quartier et un ouvrage de gestion des crues du Négue Cats à l'échelle du bassin versant.
- le projet urbain sur le secteur ODE à la Mer est basé en grande partie sur un programme de renouvellement urbain. La gestion hydraulique des écoulements s'inscrit donc dans une politique de réparation de l'existant.

Sur le secteur Mogère autour de la future gare TGV, le schéma directeur permet :

- La compensation réglementaire de l'urbanisation nouvelle (dossier ZAC 1 – autorisation Loi sur l'Eau obtenue)
- La compensation réglementaire des remblais en zone inondable liée aux infrastructures (DDA9, CNM, gare) et de leurs rétablissements routiers
- L'intégration de la problématique inondation dans l'élaboration des projets urbains et la création du parc du Négue Cats, à vocation mixte paysagère et hydraulique (objet du présent dossier).
- La protection des secteurs à l'aval par la réduction des débits de crue - centennales - la capacité du cours d'eau de au droit de la RD 189 (objet du présent dossier).
- Le traitement qualitatif des rejets (thème transversal sur les dossiers)

Par ailleurs le schéma directeur a permis la coordination de l'ensemble des aménagements hydrauliques notamment ceux des infrastructures linéaires :

- o modification des bassins hydrauliques des infrastructures pour améliorer leur efficacité et notamment réduire les inondations sur les secteurs urbanisés existants de la branche Est du Négue Cats (secteur Mauguio),
- o modification des ouvrages de franchissement (cadre béton) des cours d'eau par les infrastructures pour assurer une revanche de sécurité suffisante (1 m pour la crue centennale, pas de mise ne charge pour la crue exceptionnelle).

Les porter à connaissance permettant ces modifications ont été instruits et validés par la DDTM et les ouvrages hydrauliques ont été en grande partie réalisés.

Enfin, les principaux bassins de rétention du schéma directeur seront équipés d'ouvrages permettant la gestion dynamique des bassins. Gérés à partir des données de l'outil Ville en alerte auquel les services de l'État sont associés (*outil en cours de développement par 3M pour la surveillance, la prévision, l'alerte et la gestion collaborative de la crise liée au risque inondation*), la gestion dynamique permettra d'optimiser la capacité de stockage des bassins en période de crue et en temps réel en fonction des conditions hydrométéorologiques et

d'écoulement des cours d'eau et également d'optimiser le traitement de la pollution diffuse et accidentelle en période normale.

Le fonctionnement des bassins tels que défini par le schéma directeur sera donc encore amélioré par la gestion dynamique, assurant encore une fois une marge de sécurité supplémentaire au principe d'aménagement retenu à ce jour.

(Cartes consultables dans le mémoire en réponse figurant en PA9).

Réponse du commissaire enquêteur

Il est clair que l'intervention de trois maîtres d'ouvrage, chargés chacun de travaux différents qui ont tous un impact sur le territoire concerné, réalisés en concertation mais selon des calendriers propres, rend plus difficile l'appréciation d'ensemble des aménagements sur la ZAC.

Je rappelle que la compensation de l'imperméabilisation des terrains, résultant des travaux de différentes natures menés sur ce territoire, a fait l'objet de l'enquête précédente.

La réponse du porteur du projet me paraît répondre aux interrogations émises en soulignant l'étude globale qui a été réalisée et dont les conclusions sont mises en oeuvre à travers les différents travaux.

1.23- Les informations sur les bassins sont contradictoires selon les documents (M. JULIER).

Réponse du porteur de projet

Les premières études hydrauliques conduisant à l'élaboration du schéma directeur hydraulique ont été engagées en 2008 par la Métropole. Depuis, cette date, le schéma directeur a été défini en concertation avec la DDTM jusqu'à sa validation finale en 2014.

Ce dossier définit des principes et des logiques de développement des projets en intégrant le volet hydraulique. Ce dernier a évolué au gré des contraintes qui sont apparues lors des premières phases de réalisation des travaux et de la politique d'acquisition foncière menée sur les territoires en réinvestissement urbain (ode à la mer).

Ces évolutions sont logiques entre la phase « études préalables » et la phase réalisation et nécessitent des adaptations du projet. Celles-ci permettent d'améliorer l'efficacité hydraulique des aménagements qui est vérifiée à chaque modification/adaptation du projet par des études hydrauliques complémentaires. Les objectifs et les principes initiaux définis dans le schéma directeur d'ensemble sont ainsi conservés, voire améliorés, au cours de la mise en œuvre progressive de l'ensemble des ouvrages sur le bassin versant.

Réponse du commissaire enquêteur

Il n'est pas anormal de constater des évolutions, d'ampleur limitée, dans un dossier dont les études puis la réalisation s'étalent sur plus de dix ans. Cela ne remet pas en cause la qualité du dossier.

1.24- Le dossier ne prend pas en compte la totalité du territoire affecté par le projet qui impacte l'ensemble du bassin versant de l'Etang de l'Or. En particulier, le projet URBAN PARK à LATTES, très proche de la limite Sud de la ZAC, n'est pas pris en compte (MM. JULIER et ROUCHE).

Réponse du porteur de projet

Le projet Urban park, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lattes, a fait l'objet d'une procédure autonome (permis d'aménager et autorisation Loi Eau antérieurs) de telle sorte qu'il a été pris en compte dans l'état initial du schéma directeur.

La modélisation des zones inondables identifiées par le schéma directeur hydraulique jusqu'à la crue exceptionnelle précise que ce projet est hors zone inondable du PPRi de Lattes de juin 2013 mais surtout des occurrences modélisées (voir page suivante) :

Par ailleurs, comme tout projet urbain, le projet d'Urban Park se doit de retenir ses eaux pluviales jusqu'à une occurrence centennale.

Ce point a été vérifié et un ouvrage de rétention est bel et bien prévu dans ce projet. De fait, jusqu'à une occurrence centennale, le secteur d'Urban Park ne rejettera qu'un débit correspondant au débit de fuite de l'ouvrage de compensation de l'imperméabilisation, rejeté vers l'Ouest dans la Lironde. Au-delà d'une occurrence centennale, la surverse de l'ouvrage de rétention entrera en fonction (toujours au Nord-Ouest du secteur Urban Park).

(Carte consultable dans le mémoire en réponse figurant en PA9).

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse du porteur de projet me paraît répondre à l'observation formulée.

1.25- Le schéma directeur du Négue Cats n'a pas de valeur légale. Il ne corrige pas l'illégalité constituée par l'absence de mise à jour du PPRi de MONTPELLIER préalablement à la construction, en zone rouge de celui-ci, du remblai supportant le parking de la gare de la Mogère (M. JULIER).

Réponse du porteur de projet

Depuis la prise de compétence Lutte contre les inondations en 2004, Montpellier Méditerranée Métropole (3M) a progressivement renforcé et coordonné ses actions, en lien avec ses partenaires, pour prendre en compte de manière efficace le risque inondation dans l'aménagement du territoire.

L'objectif recherché par la Métropole est d'améliorer la résilience de son territoire en augmentant la protection des populations, des biens et des activités économiques et en réduisant durablement les risques et le coût des dommages lié aux inondations.

Le schéma directeur hydraulique du Négue Cats a été bâti pour répondre à ces objectifs. Il dépasse largement les prescriptions de l'Etat en matière de prévention des risques puisqu'il permet de prendre en compte la crue exceptionnelle pour l'aménagement du secteur autour de la gare TGV, de réparer la situation jusqu'à une occurrence centennale sur l'avenue de la Mer où l'urbanisation des dernières décennies n'avait pas intégré le risque inondation.

L'approche globale à l'échelle du bassin versant prend en compte l'ensemble du risque inondation depuis le débordement du cours d'eau et des branches ou fossés secondaires, le ruissellement urbain jusqu'à la submersion marine.

Enfin, la prise en compte de l'environnement, avec des aménagements améliorant de manière considérable la situation par rapport à l'état actuel, est intégrée dans la conception et la gestion des ouvrages de prévention du risque inondation.

Si un tel document ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique, il a été élaboré après un travail important avec les services de l'Etat, garants de la réglementation, pour disposer d'un document de cohérence hydraulique sur ce territoire. Il a été joint aux différents dossiers soumis à enquête publique sur ce secteur, il est ainsi public, et cette démarche, qui se veut exemplaire, est reproductible sur les autres secteurs stratégiques du territoire.

Le schéma directeur du Négue Cats trouve sa déclinaison opérationnelle dans chaque procédure engagée par les maîtres d'ouvrage. De fait, ce sont les dossiers Loi Eau, qui au fur

et à mesure de leur autorisation, rendent opposable le schéma directeur sur chacune des zones à aménager, et ceci préalablement aux moindres travaux.

Elle est en parfaite cohérence avec les objectifs de la Directive Inondations qui vise notamment « *La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.* »

PPRi et urbanisation future du bassin versant

A/ Le débit de référence du Lez pris en compte dans le PPRi de Lattes, approuvé en juin 2013, est le débit actualisé de 900 m³/s. Les zones inondables du Lez résultantes de ce débit de 900 m³/s sont intégrées au schéma directeur hydraulique du Nègue Cats.

Il est toutefois utile de préciser que les crues du Lez n'ont aucune incidence sur le fonctionnement hydraulique du Nègue Cats puisque ces deux bassins versants sont indépendants et isolés topographiquement. Pour mémoire, le Nègue Cats fait partie du bassin versant global de l'étang de l'Or et non de celui du Lez.

B/ L'étude hydrologique du schéma directeur hydraulique couvre l'ensemble du bassin versant du Nègue Cats depuis sa naissance à l'amont d'Odysseum (2 branches) jusqu'à son exutoire au niveau des étangs des Salins et de l'Or.

L'urbanisation d'Odysseum a ainsi été prise en compte dans ce schéma directeur, ainsi que la totalité de l'urbanisation envisagée à long terme sur le bassin versant. Les zones inondables issues du schéma directeur ne peuvent donc pas sous-estimer l'urbanisation du bassin versant programmée par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole.

C/ Remblais autorisés en zone inondable du PPRi

Le règlement du PPRi en vigueur autorise en zone rouge :

« Les équipements d'intérêt général, notamment les infrastructures linéaires et les équipements qui y sont directement liés, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle ».

Par courrier en date du 20 avril 2016, le Préfet vient de prescrire la révision du PPRi de Montpellier. Ce nouveau PPRi autorisera, dans des conditions comparables à celle du PPRi en vigueur, les remblais en zone inondable des projets déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique.

Robustesse et fiabilité du schéma directeur

Les aménagements prévus par le schéma directeur ont été vérifiés et testés jusqu'à une crue exceptionnelle égale à 1,8 fois le débit de la crue d'occurrence centennale.

Les ouvrages hydrauliques, ont été dimensionnés pour gérer le transit de la crue exceptionnelle sans débordement notamment au droit des bassins du Parc du Nègue Cats :

- Les ouvrages hydrauliques de franchissement du doublement de l'A9 et du CNM ont été surdimensionnés pour prendre en compte la crue exceptionnelle (sécurité de 1 m pour la crue centennale, pas de mise ne charge pour la crue exceptionnelle).
- Les bassins de rétention sont équipés d'un déversoir de crue dimensionné pour le passage sans dommages d'une crue exceptionnelle

(La carte de la zone inondable de la crue exceptionnelle en situation projet figure dans le mémoire en réponse en PA9).

Réponse du commissaire enquêteur

Certes le schéma directeur d'aménagements hydrauliques du Négue Cats ne relève pas des catégories de documents prévues par la réglementation et devant à ce titre respecter cette dernière en ayant un statut juridique reconnu. Mais il s'agit d'une approche globale à l'échelle du bassin versant qui vise à la fois à prendre en compte l'impact des projets de développement urbain sur le secteur et à réduire les risques sur les secteurs urbanisés existants.

A ce titre, cette approche mise en oeuvre par la Métropole est particulièrement intéressante puisqu'elle est menée en étroite coopération avec les services de l'Etat, comme me l'a confirmé M. LESSOILE, chef du Service eau, risques et nature à la DDTM34. Cette concertation explique que l'Etat ait pu valider le schéma directeur le 27 mars 2014, dès réception de la transmission officielle du document par la SAAM.

Il est donc naturel que les projets d'aménagements soumis ultérieurement à enquête publique appliquent les préconisations du schéma directeur.

Si la révision du PPRI de MONTPELLIER a un impact sur les aménagements hydrauliques prévus au titre du Parc de la Mogère, il conviendra d'en tenir compte le moment venu.

1.26- Les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ne sont pas respectées (M. JULIER).

Réponse du porteur de projet

Le dossier est compatible avec les documents référents, à savoir :

Compatibilité avec les orientations du syndicat Mixte du Bassin de l'Or

Le syndicat Mixte du Bassin de l'Or, lors de sa séance du février 2016 (délibération n°3-02-2016) a formulé un avis favorable sur le présente dossier. Celui-ci est motivé sur la base d'un avis technique qui permet aux élus du syndicat Mixte de l'étang de l'Or de formuler leur accord sur ce dossier Loi Eau qui permet de poursuivre la mise en œuvre progressive du schéma directeur du Négue Cats sur la partie Nord des infrastructures.

Compatibilité avec les orientations SDAGE 2016-2021

Par ailleurs, le présent dossier Loi Eau s'inscrit parmi les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Parmi elles, sont à retenir :

- Orientation 5 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Orientation 9 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

De par ses objectifs de gestion globale coordonnée et d'amélioration de l'existant avec diminution significative du risque d'inondation après aménagement, le dossier Loi Eau du parc de la Mogère s'inscrit dans le respect des objectifs du SDAGE 2016-2021

Compatibilité avec les orientations SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens

Enfin, la compatibilité du présent dossier avec le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens (arrêté préfectoral d'approbation a été signé le 15 janvier 2015) s'inscrit par une approche globale de gestions des eaux pluviales et des risques d'inondation à l'échelle des bassins versant du Négue Cats. Ces orientations sont en adéquation avec les 5 orientations du SAGE, à savoir :

1. Stratégie collective pour l'aménagement et la gestion des eaux
2. Objectifs pour l'amélioration de la gestion des ressources en eau
3. Objectifs de qualité des eaux de surfaces
4. Objectifs pour le fonctionnement hydraulique et sédimentologique du bassin et pour la maîtrise du risque d'inondation
5. Objectifs pour la satisfaction des usages et le fonctionnement des écosystèmes des milieux aquatiques et des zones humides.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est dommage que le dossier déposé à la préfecture, daté de décembre 2015, fasse surtout référence au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 alors que le SDAGE 2016-2021 était déjà connu, même s'il n'est entré en vigueur que le 21 décembre 2015. J'avais appelé l'attention du porteur de projet sur ce point lors des réunions de travail antérieures au début de l'enquête. La note complémentaire incluse dans le dossier d'enquête et reprise dans le mémoire en réponse me paraît apporter une réponse satisfaisante aux interrogations exprimées.

1.27- Les pluies de l'automne 2014 ne sont pas prises en compte (MM. JULIER et ROUCHE).

Réponse du porteur de projet

L'épisode du 29 septembre 2014, avec un cumul pluviométrique de près de 300 mm enregistré (record historique) au sud du bassin versant du Négue Cats permet de démontrer la robustesse et la fiabilité du schéma directeur.

Cet épisode permet de vérifier que les paramètres des modèles hydrologiques et hydrauliques mis en œuvre sont sécuritaires. En effet, la modélisation de la pluie du 29 septembre montre que le modèle hydrologique maximalise les volumes ruisselés et les débits de pointe par rapport à la situation actuelle.

De la même manière, le modèle hydraulique maximalise les niveaux atteints. Par mesure de sécurité, les paramètres de calage initiaux utilisés dans le schéma sont conservés afin de garantir une revanche de sécurité supplémentaire à celle déjà retenue pour le dimensionnement des aménagements.

C'est pour ces raisons que la zone inondable observée le 29 septembre 2014 est similaire à celle du schéma directeur pour la crue centennale sur les secteurs aval. De la même manière, sur la partie intermédiaire, la zone inondable de la crue centennale identifiée au schéma directeur, qui concerne de nombreux enjeux (lycée Champollion, zones d'activités, ...), est même supérieure aux observations du 29 septembre.

L'analyse montre aussi que la crue exceptionnelle simulée dans le schéma directeur du Nègue Cats est supérieure à celles observées pour l'évènement de septembre 2014.

En effet, la crue exceptionnelle dans le schéma directeur est prise égale à 1.8x la crue centennale.

En multipliant par 1.8 les quantités de pluies retenues dans le schéma directeur pour un évènement centennal, on obtient les valeurs suivantes :

- 151 mm en 1h (92,7 mm mesurés en Septembre 2014)
- 230 mm en 2h (183,2 mm mesurés en Septembre 2014)
- 270 mm en 3h (251,5 mm mesurés en Septembre 2014)
- 353 mm en 6h (276.9 mm mesurés en Septembre 2014)
- 420 mm en 24h (300 mm mesurés en Septembre 2014)

La pluie générant un évènement exceptionnel dans le cadre du schéma pluvial du Nègue Cats est donc supérieure à l'évènement de septembre 2014 et cela pour toutes les durées de pluies.

Cet évènement démontre que la pluie retenue et les résultats des modélisations réalisées dans le schéma directeur sont fiables et représentent même de manière maximaliste le fonctionnement du bassin versant en crue, ce qui représente ainsi une marge de sécurité supplémentaire pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Réponse du commissaire enquêteur

Comme indiqué au point précédent, il est regrettable que le dossier n'ait pas été actualisé en prenant en compte l'épisode pluvieux de septembre 2014. Ce l'est d'autant plus que le porteur du projet avait déjà dû répondre sur ce point à la même observation formulée lors de l'enquête publique d'avril 2015.

Cela dit, les éléments fournis montrent que le record historique de pluie enregistré le 29 septembre 2014 ne remet pas en cause les simulations de pluies prises en compte dans le schéma directeur.

1.28- La réduction du débit de crête n'est pas le résultat d'une simulation mais une simple hypothèse d'école (M. JULIER)

Réponse du porteur de projet

Il semble s'agir d'une incompréhension de lecture du dossier loi sur l'eau de la ZAC 1 (qui par ailleurs fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date Août 2015).

A aucun moment il n'est dit que le débit de pointe du Nègue Cats sera égal au débit quinquennal en situation initiale. Dans le tableau mentionné dans la contribution à l'enquête publique, l'état projet après compensation est donné à l'aval immédiat de la ZAC (cf. Légende du tableau), et donc à l'exutoire de la ZAC OZ1. Ces valeurs correspondent donc aux débits de fuite des ouvrages de compensation de l'imperméabilisation.

Le dossier loi sur l'eau de la ZAC OZ1 répond à la question de l'incidence de la ZAC sur les débits de pointe du cours d'eau dans un tableau situé juste en-dessous du tableau mentionné dans la contribution à l'enquête publique :

Point	Etat Initial						Etat projet sans compensation						Etat Projet après compensation					
	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans
16	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8
209	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8
216	12.0	16.5	19.1	22.9	24.1	26.0	13.3	17.6	20.5	24.6	25.8	27.6	12.3	16.5	19.1	22.9	24.1	25.8
217	12.8	16.8	19.5	23.7	25.2	27.4	13.8	18.3	21.4	25.9	27.4	29.6	12.6	16.8	19.5	23.7	25.2	27.0
52'	1.4	2.0	3.2	5.0	7.1	9.4	1.6	2.3	3.4	5.9	7.3	9.6	1.4	2.0	3.2	5.0	7.1	9.3

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse apportée me paraît satisfaisante.

1.29- La protection contre la pollution des eaux n'est pas envisagée à moyen et long termes (M. ROUCHE)

Réponse du porteur de projet

Actuellement, le ruissellement des zones imperméabilisées existantes, notamment des zones commerciales et d'activités, s'écoulent sans traitement vers le milieu récepteur et les étangs. Les différents bassins prévus au schéma directeur sur le bassin versant permettront d'intercepter et de traiter ces eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. De plus, la gestion dynamique des principaux bassins permettra d'améliorer encore la dépollution en optimisant les temps de décantation des eaux pluviales. En effet, les volumes de rétention des bassins sont très largement supérieurs aux besoins nécessaires à la dépollution des eaux. Cette gestion dynamique permettra aussi de contenir les éventuelles pollutions accidentelles dans les bassins.

Les bassins prévus au schéma directeur diminueront donc de manière considérable la pollution diffuse rejetée dans le milieu naturel par rapport à la situation actuelle. Ces principes sont en parfaite adéquation avec les objectifs du contrat de bassin versant de l'étang de l'Or porté par le Symbo qui vise notamment à réduire les pollutions apportées à la lagune ainsi qu'avec le futur plan de gestion des zones humides des Salins, de la Castellone et de St Marcel.

Une attention particulière portée à la continuité écologique des cours d'eau

En phase d'exploitation :

Le ruisseau du Nègue-Cats est à sec la plupart du temps. Les continuités écologiques sont de fait très limitées. Le cours d'eau n'héberge pas de poissons. Les écoulements suffisent à maintenir la faible continuité aquatique.

Toutefois la faune terrestre nécessite une continuité écologique. Les aménagements proposés vont dans ce sens avec des revêtements non artificiels, réalisés en terres et galets sur des aménagements de type bétonné (exemple du cadre hydraulique du Nègue Cats sous maîtrise d'ouvrage ASF et OCVIA).

Ces aménagements permettent la traversée éventuelle de la faune terrestre associée au cours d'eau, qui pourraient même permettre de lui redonner des qualités biologiques dans un cadre de type « trame verte et bleu ».

Une inspection régulière sera réalisée tout le long du ruisseau pour s'assurer que les écoulements ne soient pas limités par quelconque obstacles (embâcle), tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique.

Egalement les différentes maîtrises d'ouvrage s'assurera que les voies de passages terrestres « vertes » ne soient pas obstruées pour permettre le passage de la petite faune.

Cependant, l'absence régulière d'eau ne permet pas de qualifier le ruisseau du Négue Cats comme une continuité écologique aquatique. L'existence d'une continuité écologique terrestre sera confortée dans chaque projet.

En phase de travaux :

Des missions de suivi et d'accompagnement confiées auprès de prestataires spécialisés (Ecologiste de l'Euzière pour le chantier ASF) seront engagées conformément aux prescriptions des services de l'Etat

Enfin, *concernant les conséquences pour les terres agricoles*

Sont rappelés les éléments suivants :

- Un espace traversé par la réalisation des grandes infrastructures linéaires (A9 déplacé, LGV),
- Les espaces naturels et agricoles définis dans le SCOT sont préservés.
- Aucune zone du PLU de Montpellier à vocation agricole n'est déclassée (le projet de ZAC 1 se situe uniquement sur des zones AU et sur des emplacements réservés). Par ailleurs, le parc de la Mogère est en zone N, aucune construction prévue dans le cadre des aménagements du parc.
- La plupart des terres cultivées à ce jour sont des réserves foncières constituées depuis la fin des années 80 jusqu'à aujourd'hui par la Ville de Montpellier et par la Communauté d'Agglomération (devenue Montpellier Méditerranée Métropole), confiées par ces dernières à un exploitant, le GAEC La Rosée, ayant la charge de les exploiter en attendant l'urbanisation, dans le cadre de convention de mise à disposition temporaire avec la SAFER.

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse détaillée apportée montre que l'impact du projet sur la qualité des eaux a bien été prise en compte. Il conviendra bien entendu d'y veiller notamment pendant toute la phase des travaux.

1.3- Observations sur l'impact du projet

Mme SOURSAC appelle l'attention sur l'impact du projet

- sur les zones humides propices aux activités agricoles à proximité de la ville, qui seront détruites,
- sur la nappe phréatique peu profonde.

Réponse du porteur de projet

Précisions sur la qualification des espaces Fenouillet et Estanel (hors périmètre du dossier Mogère) :
Les deux zones (Estanel et Fenouillet), toutes deux sur la Commune de Pérols, ne sont pas des zones humides officielles et réglementaires (qui sont les seules qui doivent être citées dans les dossiers réglementaires).

La zone du Fenouillet est un bassin de compensation de l'imperméabilisation. Sa qualification de « zone humide » est par conséquent inexacte.

Les aménagements portés par le dossier loi sur l'eau Mogère n'ont absolument aucune incidence sur ces deux zones.

La plus-value apportée au dossier Mogère par la mention de ces deux secteurs serait donc inexistante.

Par ailleurs, les aménagements du schéma directeur permettent de réduire les débits de crue du Nègue Cats vers l'aval, notamment au niveau des étangs des Salins et de l'Or. Les aménagements hydrauliques prévus ne peuvent donc en aucune manière aggraver les débits ou les inondations vers l'aval au niveau des étangs.

Précisions sur l'impact sur la nappe phréatique

Les piézomètres installés en différents points du bassin versant et les informations sur le niveau de la nappe recueillies par ASF au niveau des nombreux forages existants autour du chantier de déplacement de l'A9 permettent de connaître le niveau de la nappe sur le secteur du futur parc du Nègue Cats.

La conception des bassins de rétention a été faite sur la base des niveaux de nappes mesurés sur le terrain. Ces données (en suivi régulier) ont notamment permis de caler la profondeur des ouvrages pour qu'ils n'aient pas d'incidence sur la nappe.

Le réseau de mesure des niveaux de nappe continuera à fonctionner tout au long de la période des études de maîtrise d'œuvre et des travaux ce qui permettra d'enrichir la base de données existante.

Réponse du commissaire enquêteur

Les craintes concernant les zones humides ne paraissent pas s'appliquer au présent dossier.

Concernant les nappes phréatiques, la réponse est rassurante pour la période des travaux.

Il serait souhaitable que le système de mesures mis en place pour la réalisation de la ZAC continue à être utilisé ensuite.

CHAP.2- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les observations et les réponses du porteur de projet présentées ci-dessous sont reprises des documents joints en PA8 et 9.

2.1- Les rubriques de la nomenclature

Observation

Justifier les différences de rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation dans lesquelles les ouvrages et travaux doivent être rangés :

- enquête de 2015 : rubrique 2.1.5.0 (non reprise en 2016),
- enquête de 2016 : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.3.0

Réponse du porteur de projet

La rubrique 2.1.5.0 est la rubrique relative à la création d'un rejet d'eau pluviale au milieu naturel. Elle s'applique donc naturellement à la ZAC OZ1 pour laquelle un réseau d'assainissement pluvial doit être créé (enquête 2015).

Le dossier du parc de la Mogère ne porte que sur la création d'ouvrages d'écrêtement. Il n'y a donc pas lieu de viser cette rubrique pour ce dossier.

En revanche, la rubrique 3.2.3.0. relative à la création de plans d'eau s'applique, les ouvrages de rétention étant considérés comme des plans d'eau au titre de la nomenclature loi sur l'eau. De plus, le lit mineur du Negue Cats traverse ces ouvrages de rétention. La mise en œuvre des bassins aura donc un impact sur ce dernier, d'où l'application de la rubrique 3.1.2.0 relative à la modification du lit mineur d'un cours d'eau.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur du projet.

2.2- La réduction du débit

Observation

Le schéma directeur hydraulique du Negue Cats indique (p.59) que « de manière à éviter les débordements sur le secteur aval, le débit en sortie du quartier OZ doit être égal au maximum à $10,2\text{m}^3/\text{s}$ ».

L'arrêté préfectoral du 19/08/2015 édicte qu'au terme de la réalisation de l'ensemble des aménagements hydrauliques prévus, « le débit centennal du Negue Cats sera ramené de $27,9$ à $10,5\text{ m}^3/\text{s}$ au droit du franchissement des infrastructures ».

Des formulations qui peuvent paraître pour le moins ambiguës se retrouvent dans le dossier :

- le débit centennal de la branche principale du Negue Cats sera réduit de 30 à $10\text{ m}^3/\text{s}$ à la traversée de la RD189 » (p.9) ;
- « la mise en oeuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à $20,7\text{ m}^3/\text{s}$ » (p.76) ;
- « l'aménagement des casiers B1 et B2, en complément des autres aménagements autorisés sur le secteur, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à $20,7\text{m}^3/\text{s}$ » (p.78, souligné dans le texte) ;
- « le schéma directeur, par l'aménagement du Parc du Negue Cats, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à $10\text{m}^3/\text{s}$ » (p.78, souligné dans le texte) ;

Je souhaite donc des réponses aux questions suivantes :

- à quel volume la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête ramènent-ils le débit maximum prévu de la branche principale du Negue Cats à l'aval du Parc de la Mogère ?
- où se situe exactement l'objectif d'un débit de pointe de $10\text{m}^3/\text{s}$?
- après la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête, des ouvrages restent-ils à réaliser pour atteindre l'objectif de $10\text{m}^3/\text{s}$? Lesquels ?

Réponse du porteur de projet

Des formulations qui peuvent paraître pour le moins ambiguës se retrouvent dans le dossier :

- le débit centennal de la branche principale du Negue Cats sera réduit de 30 à 10 m³/s » à la traversée de la RD189 » (p.9) ;

Cette réduction du débit centennal du cours sera atteinte au terme de la réalisation de l'ensemble des aménagements prévus dans le schéma directeur du Negue Cats. Le dossier « Parc de la Mogère » constitue une nouvelle étape de la mise en œuvre progressive de ce schéma directeur (cf. ci-dessus), en amont des infrastructures, à poursuivre.

- « la mise en œuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à 20,7 m³/s » (p.76) ;

Le dossier « Parc de la Mogère » ne porte que sur une partie de ces aménagements. La réduction de débit fixée comme objectif final du schéma directeur n'est donc pas encore atteinte. Il s'agit d'une nouvelle phase de réalisation de ce schéma (cf. Exposé ci-dessus) qui permet d'ores et déjà de réduire significativement le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 20,7m³/s.

- « l'aménagement des casiers B1 et B2, en complément des autres aménagements autorisés sur le secteur, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 20,7m³/s » (p.78) ;

Voir réponse ci-dessus.

- « le schéma directeur, par l'aménagement du Parc du Negue Cats, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 10m³/s » ;

L'objectif du schéma directeur est la réduction du débit à la traversée de Boirargues à une valeur égale à la capacité actuelle du lit mineur du Negue Cats traversant Boirargues (soit 10,2 m³/s). Pour atteindre cet objectif, des bassins sont prévus au nord des infrastructures pour écrêter le débit à 10 m³/s au droit du franchissement de ces infrastructures. Ils seront complétés par d'autres bassins, prévus entre ces infrastructures et Boirargues, interceptant les apports intermédiaires sur ce tronçon pour écrêter au final le débit à 10,2 m³/s au niveau de Boirargues.

- A quel volume la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête ramèment-ils le débit maximum prévu de la branche principale du Negue Cats à l'aval du Parc de la Mogère ?

La mise en œuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à 20,7 m³/s.

- Où se situe exactement l'objectif d'un débit de pointe de 10m³/s ?

Cet objectif correspond à la capacité du lit mineur du Negue Cats à la traversée de l'urbanisation existante de Boirargues.

En effet, le secteur de Boirargues est aujourd'hui inondé par les débordements du cours d'eau, et l'urbanisation existante est située trop près des berges pour pouvoir envisager d'augmenter gabarit du lit par recalibrage ou autre.

C'est la raison pour laquelle le schéma directeur du Negue Cats préconise la réalisation d'importants volumes de rétention à l'amont du secteur urbanisé existant et ce afin de diminuer les débits de pointe du Negue Cats et ainsi améliorer la situation à l'aval.

- Après la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête, des ouvrages restent-ils à réaliser pour atteindre l'objectif de 10m³/s ? Lesquels ?

Effectivement le schéma directeur du Negue Cats prévoit notamment la réalisation d'ouvrages de rétention supplémentaires au Sud des infrastructures linéaires (A9b et CNM) afin d'atteindre cet objectif.

Les volumes complémentaires d'écrêtement des crues (cf. croquis ci-après) à réaliser seront actualisés après la réalisation des ouvrages de ce dossier et au regard de :

- la prise en compte des hauteurs de nappe phréatique sur site
- de la programmation du parc de la Mogère (études AVP par paysagiste en cours) (Carte consultable dans le mémoire en réponse figurant en PA9).

Réponse du commissaire enquêteur

La réponse clarifie les ambiguïtés que la rédaction du dossier laissait apparaître quant aux objectifs à atteindre en matière de débit de pointe du Nègue Cats.

Je rappelle à cet égard que l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 précise : « dans le secteur situé au nord des infrastructures (CNM et DDA9), les aménagements hydrauliques prévus dans le schéma directeur seront achevés à la réalisation des bassins dits « de la Mogère », du décaissement de la DDA9 et des bassins de la ZAC OZI. Au terme de la réalisation de la totalité de ces aménagements hydrauliques précités, le débit centennal du Nègue Cats sera ramené de 27,9 à 10,5 m³/s au droit du franchissement des infrastructures ».

Je souligne que les deux bassins qui sont l'objet de la présente enquête devront donc être complétés par d'autres aménagements pour atteindre les objectifs ambitieux affichés.

CHAP.3- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - La procédure et le dossier

3.11- La procédure

La procédure est conforme aux dispositions du code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques dites « loi sur l'eau ».

Le dédoublement de la procédure en deux enquêtes successives à un an d'intervalle a fait l'objet des observations figurant au 1.12 de la deuxième partie du présent rapport.

3.12- Le dossier

Le dossier, qui a été déclaré complet et régulier par la DDTM34 le 21 décembre 2015, est conforme aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement.

Sa rédaction appelle toutefois des commentaires touchant à sa compréhension (cf. 3-1 de la première partie), ce qui a conduit à l'adjonction d'une note complémentaire au dossier d'enquête.

Par ailleurs, comme indiqué dans les observations de la 2ème partie, le dossier, très largement repris de l'enquête publique de 2015, aurait mérité d'être actualisé. Je ne citerai que 2 exemples supplémentaires :

- il est indiqué en p.14 qu'une enquête publique a eu lieu au 1er semestre 2015, mais l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 qui y a fait suite n'est pas mentionné;
- « les travaux de mise en place au nord de Boirargues débuteront mi-2012 » (page 56).

Sous réserve de ces observations, le dossier contient des éléments qui me paraissent bien étudiés.

3.2- Les capacités techniques et financières du porteur du projet

3-21- La SAAM

La demande d'autorisation est formulée par la SAAM, à qui la Métropole a confié la réalisation de la ZAC OZ1 par concession d'aménagement en 2013.

La SAAM est une SPLA (société publique locale d'aménagement), selon un dispositif pérennisé par la loi du 28 mai 2010.

Le statut des SPLA édicte que leur actionnariat ne peut être constitué que par des collectivités publiques et qu'une collectivité doit détenir au moins la moitié des droits de vote.

Dans ce cadre, la Métropole possède 51 % du capital de la société (1770000 €), aux côtés de la région, de la commune de MONTPELLIER et de 5 autres communes de l'agglomération.

Les comptes 2013 et 2014 montrent une situation financière de la SAAM quelque peu déséquilibrée avec un résultat négatif et un volume important d'emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .

3.22- Les aspects financiers du projet

Les documents relatifs à la création de la ZAC OZ1 évaluent le coût prévisionnel global de l'opération à 105209000 €HT, dont 56535000 €HT pour les travaux d'aménagement.

Le financement des ouvrages hydrauliques objet du présent dossier est intégré au programme d'équipement public de la ZAC et dans le plan de financement de lutte contre les inondations de la Métropole.

En conclusion, le porteur du projet présente les capacités financières requises pour celui-ci.

3.3- L'impact du projet

Le risque d'inondation est élevé sur une partie du territoire concerné mais aussi en aval. Les pluies exceptionnellement fortes de septembre 2014 ont à nouveau montré la nécessité d'aménagements hydrauliques importants pour protéger les populations, les biens et les activités économiques.

La réduction du débit de pointe de la branche principale du Negue Cats permettra notamment la mise hors d'eau de la future zone habitée à l'Ouest de la ZAC ainsi que la gare TGV.

Le présent dossier apporte ainsi une réponse adaptée mais partielle à la situation. En effet, la totalité des débordements ne seront pas supprimés par les deux bassins créés. D'autres aménagements prévus dans le schéma directeur restent à mettre en place dans le cadre de réalisation complète de celui-ci.

Fait à Castelnau le Lez, le 5 juillet 2016

Le commissaire enquêteur

Jean BERNARD-CHATELOT

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. Sur le cadre général du projet

1.1- La présente enquête porte sur la demande formulée par la Société d'aménagement de l'agglomération de MONTPELLIER (SAAM) d'autorisation préfectorale au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur la commune de MONTPELLIER concernant les travaux d'aménagement du « Parc de la Mogère ».

Précédemment dénommé ZAC OZ1, le Parc de la Mogère, d'une superficie de 60 ha, dont 30 en urbanisation nouvelle, se situe entièrement sur la commune de MONTPELLIER, dans le prolongement Sud du quartier Odysseum, au delà de l'autoroute A9 actuelle.

Ce territoire est affecté par des opérations d'infrastructure majeures en cours de réalisation: le dédoublement de l'A9, la ligne à grande vitesse du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER et la création d'une gare TGV.

La coexistence de ces différents projets sur le même territoire a conduit à étudier globalement la problématique hydraulique sur le bassin versant (1200ha). Dans ce cadre, a été élaboré, en étroite concertation avec les services de l'Etat, un schéma directeur du Negue Cats, ruisseau de 6,1km qui traverse la ZAC en étant alimenté par différents affluents avant de se jeter dans l'étang de l'Or.

En effet, les crues du Nègue Cats provoquent des inondations sur une partie significative du territoire de la ZAC ainsi qu'à proximité ou en aval de celle-ci et l'imperméabilisation des terrains dues aux grandes opérations mentionnées ci-dessus et aux nouvelles constructions futures aggraverait significativement les risques.

Le schéma directeur permet ainsi d'assurer la coordination d'ensemble avec notamment détermination des mesures compensatoires liées aux nouveaux projets, protection des enjeux existants et réduction du risque inondation.

1.2- Un dossier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dit « loi sur l'eau ») a été déposé en 2014 conformément aux orientations du schéma directeur du Negue Cats. Il portait sur la compensation de l'imperméabilisation nouvelle des terrains par la mise en place de 5 bassins de rétention d'un volume total de 27400 m³. A l'issue de l'enquête publique menée en avril 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation.

L'autorisation des travaux de la ZAC OZ1 au titre de la législation sur l'eau a été ensuite accordée par arrêté préfectoral du 19 août 2015.

1.3- La présente enquête, qui est donc la seconde au titre de la loi sur l'eau sur le même territoire, porte sur l'aménagement de deux casiers de stockage des eaux en vue de l'amélioration des écoulements aval (secteurs urbanisés de LATTES et de PEROLS) du Negue Cats, comme prévu par le schéma directeur précité.

A cet effet, un volume de rétention de 60140 m³ sera créé, avec un bassin de 13490 m³ sur 1,5 ha et un bassin de 46650 m³ sur 3 ha.

Les bassins seront conçus pour s'intégrer dans les aménagements paysagers autour du château de la Mogère qui font partie du projet de parc du Nègue Cats.

Dans le cadre de la réalisation de ces bassins, le lit mineur actuel du Negue Cats sera remodelé de façon à recréer un écoulement naturel en période d'étiage en fond de bassin. En outre le bras secondaire de la branche principale sera dérivé.

Il est à souligner que d'autres aménagements seront réalisés au titre du dédoublement de l'A9 et du contournement ferroviaire NIMES-MONTPELLIER, qui porteront le volume global de rétention à 102115 m³. La présente enquête porte donc sur près de 60% du volume de stockage total prévu dans ce secteur.

2. Sur le cadre juridique du projet

Le projet de Parc de la Mogère entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation préfectorale en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette nomenclature est donnée par l'article R.214-1 dudit code et le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

3.1.2.0- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.

3.2.3.0- Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

En effet, les bassins de rétention ont une superficie totale d'environ 10 ha et leur création entraîne le reprofilage du Negue Cats sur un linéaire supérieur à 100m.

3. Sur le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête était conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement, mais j'ai demandé qu'il soit complété par des documents d'information destinés à en faciliter la compréhension par le public.

L'enquête publique concernant la demande de la SAAM a été prescrite par arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 4 avril 2016, conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Un exemplaire du dossier et des autres pièces, paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies de MONTPELLIER, LATTES et PEROLS aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du 9 mai au 9 juin 2016

L'information du public a été réalisée par des moyens, notamment presse et internet, allant au-delà des obligations réglementaires.

J'ai tenu 3 permanences au siège de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.

L'enquête publique s'est passée sans incident susceptible d'en affecter la régularité.

4. Sur les observations du public

5 personnes ont formulé 14 observations dont deux contributions, l'une de 13 pages se concluant par un avis défavorable et l'autre de 5 pages. Deux de ces personnes ont demandé une nouvelle enquête portant sur la globalité des aménagements prévus sur ce territoire.

La participation du public peut paraître faible compte tenu des enjeux du projet ; mais il convient de souligner que le public a déjà pu s'exprimer à plusieurs reprises sur ce projet de ZAC au cours des années récentes, en dernier lieu lors de l'enquête publique d'avril 2015, au cours de laquelle 8 personnes ont formulé 14 observations.

Le mémoire du porteur de projet en réponse à la synthèse des observations que je lui ai remise est très documenté et me paraît apporter des réponses satisfaisantes aux observations formulées, qu'elles portent sur la forme et sur la procédure ou touchent au fond du dossier et à l'impact du projet.

4.1- sur la forme et la procédure

Je n'ai relevé aucune irrégularité dans la procédure et le dossier.

En revanche, il est permis de regretter que, sur la base du schéma directeur du Negue Cats, deux enquêtes loi sur l'eau aient été organisées à un an d'intervalle, ce qui ne facilite pas la compréhension globale du projet. Mais il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête sur les aménagements hydrauliques nécessaires, ceux-ci ayant été couverts par les deux enquêtes et leurs finalités, répondant au schéma directeur, ayant été clairement présentées à travers le schéma directeur.

4.2- sur le fond du dossier

Le dossier, complété par les réponses du porteur de projet, me paraît prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents sur le territoire concerné.

Il est compatible avec les différents documents référents, et notamment le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La crue et les inondations constatées lors du record historique de pluie du 29 septembre 2014 ne dépassent pas les valeurs retenues par les modèles utilisés pour le projet.

La modélisation retenue montre que la zone inondable centennale actuelle est plus large que celle définie au PPRi -qui date de 2004- au droit de la ZAC. La révision de ce PPRi vient d'être prescrite par le Préfet. Pourront ainsi être prises en compte les études du schéma directeur et les conclusions qui en ont été tirées pour la ZAC. Inversement, celle-ci devra, le cas échéant, procéder aux adaptations prescrites par le PPRi révisé.

5. Sur l'impact du projet

La réduction du débit de pointe de la branche principale du Negue Cats permettra notamment la mise hors d'eau d'une large partie de la zone inondable actuelle, en particulier de la future zone habitée à l'Ouest de la ZAC ainsi que la gare TGV.

Le présent dossier apporte ainsi une réponse adaptée mais partielle à la situation. En effet, la totalité des débordements ne seront pas encore supprimés par les deux bassins créés. D'autres aménagements prévus dans le schéma directeur restent à mettre en place dans le cadre de la réalisation du schéma directeur pour atteindre l'objectif visé. Il appartiendra à l'Etat d'y veiller.

En conséquence, au bénéfice des observations ci-dessus, j'émet un avis favorable à la demande formulée par la Société d'aménagement de l'agglomération de MONTPELLIER (SAAM) d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur la commune de MONTPELLIER concernant les travaux d'aménagement du « Parc de la Mogère »

Fait à Castelnau le Lez, le 5 juillet 2016

Le commissaire enquêteur



Jean BERNARD-CHATELOT



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI
SUR L'EAU CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU « PARC DE
LA MOGERE » SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER**

OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A/ OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois contributions principales ont été produites pendant l'enquête :

- celle de M. Michel JULIER au nom du collectif d'opposition à la gare de la Mogère (13 pages dans le registre de la Métropole),
- celle de M. Jacques ROUCHE (5 pages dans le registre de PEROLS),
- celle de M. Jean-Louis ESCAFIT, chargé de mission Transports ferroviaires ASSECO CFDT (1 page dans le registre de MONTPELLIER).

Elles portent tant sur des questions de forme et de procédure que sur des points de fond touchant au fond du dossier.

I/ Observations de forme et de procédure

1.1/ La SAAM a refusé de communiquer le dossier d'enquête sous forme électronique. Or d'une part le volume du dossier d'enquête en rend très difficile la consultation sur place et d'autre part c'est illégal.

1.2/ La multiplicité des procédures suivies successivement est illégale car elle ne permet pas une évaluation d'ensemble des impacts sur le programme. Or le projet permet la construction d'ouvrages qui accroissent le risque d'inondation. Une enquête globale portant sur l'ensemble des aménagements est demandée.

Observation complémentaire du commissaire enquêteur :

Deux dossiers ont été présentés à l'enquête publique, à un an d'intervalle, au titre de la loi sur l'eau sur le même territoire, ce qui ne facilite pas la compréhension globale des impacts du projet, alors qu'un schéma directeur des aménagements hydrauliques sur ce secteur avait été établi. Pourquoi avoir procédé ainsi ?

Réponse du maître d'ouvrage à ces différentes observations?

II/ Observations portant sur le dossier

2.1/ L'état initial du dossier, qui omet différents éléments, est incomplet.

2.2/ Le dossier ne permet pas d'évaluer les conséquences liées à l'autorisation de créer des ouvrages qui augmentent le risque d'inondation en aval. Les risques humains résultant de l'urbanisation de la ZAC ne sont pas pris en compte.

2.3/ Les informations sur les bassins sont contradictoires selon les documents.

2.4/ Le dossier ne prend pas en compte la totalité du territoire affecté par le projet qui impacte l'ensemble du bassin versant de l'Etang de l'Or. En particulier, le projet URBAN PARK à LATTES, très proche de la limite Sud de la ZAC, n'est pas pris en compte.

2.5/ Le schéma directeur du Negue Cats n'a pas de valeur légale. Il ne corrige pas l'illégalité constituée par l'absence de mise à jour du PPRI de MONTPELLIER préalablement à la construction, en zone rouge de celui-ci, du remblai supportant le parking de la gare de la Mogère.

2.6/ Les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ne sont pas respectées.

2.7/ Les pluies de l'automne 2014 ne sont pas prises en compte.

2.8/ La réduction du débit de crête n'est pas le résultat d'une simulation mais une simple hypothèse d'école.

2.9/ La protection contre la pollution des eaux n'est pas envisagée à moyen et long termes.

Réponse du maître d'ouvrage à ces différentes observations?

III/ Observations sur l'impact du projet

Mme SOURSAC appelle l'attention sur l'impact du projet

- sur les zones humides propices aux activités agricoles à proximité de la ville, qui seront détruites,
- sur la nappe phréatique peu profonde.

Réponse du maître d'ouvrage à ces observations?

IV/ M. FONTAINE demande que les habitants de LATTES soient régulièrement informés par la Métropole de l'avancement des projets qui les affectent.

Réponse du maître d'ouvrage ?

B/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ Justifier les différences de rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation dans lesquelles les ouvrages et travaux doivent être rangés :

- enquête de 2015 : rubrique 2.1.5.0, (non reprise en 2016),
- enquête de 2016 : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.3.0

2/ Le schéma directeur hydraulique du Negue Cats indique (p.59) que « de manière à éviter les débordements sur le secteur aval, le débit en sortie du quartier OZ doit être égal au maximum à $10,2\text{m}^3/\text{s}$ ».

L'arrêté préfectoral du 19/08/2015 édicte qu'au terme de la réalisation de l'ensemble des aménagements hydrauliques prévus, « le débit centennal du Negue Cats sera ramené de $27,9$ à $10,5\text{m}^3/\text{s}$ au droit du franchissement des infrastructures ».

Des formulations qui peuvent paraître pour le moins ambiguës se retrouvent dans le dossier :

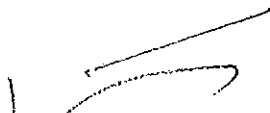
- le débit centennal de la branche principale du Negue Cats sera réduit de 30 à $10\text{m}^3/\text{s}$ » à la traversée de la RD189 » (p.9) ;

- « la mise en oeuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à 20,7 m³/s » (p.76) ;
- « l'aménagement des casiers B1 et B2, en complément des autres aménagements autorisés sur le secteur, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 20,7m³/s » (p.78, souligné dans le texte) ;
- « le schéma directeur, par l'aménagement du Parc du Negue Cats, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Negue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 10m³/s » (p.78, souligné dans le texte) ;

Je souhaite donc des réponses aux questions suivantes :

- à quel volume la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête ramèment-ils le débit maximum prévu de la branche principale du Negue Cats à l'aval du Parc de la Mogère ?
- où se situe exactement l'objectif d'un débit de pointe de 10m³/s ?
- après la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête, des ouvrages restent-ils à réaliser pour atteindre l'objectif de 10m³/s ? Lesquels ?

Réponse du maître d'ouvrage à ces observations?



Jean BERNARD-CHATELOT
commissaire enquêteur
13/06/2016

Enquête publique préalable à l'autorisation délivrée au titre des articles L214-I à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant les travaux d'aménagement du Parc de la Mogère sur Montpellier

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral n°2015-I-224 du 17 février 2015, Monsieur Jean BERNARD CHATELOT, Commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique ci-dessus, a communiqué son procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales relevées durant l'enquête publique (9 mai 2016 au 9 juin 2016).

I - REPONSE AUX OBSERVATIONS RELEVANT DE LA FORME DU DOCUMENT ET DE LA PROCEDURE	3
Déclinaison opérationnelle du schéma directeur sur le secteur de la Mogère	3
II - REPONSE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LE DOSSIER	6
PPRI et urbanisation future du bassin versant.....	16
Robustesse et fiabilité du schéma directeur	17
Compatibilité avec les orientations du syndicat Mixte du Bassin de l'Or	19
Compatibilité avec les orientations SDAGE 2016-2021	19
Compatibilité avec les orientations SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens	19
Une attention particulière portée à la continuité écologique des cours d'eau	22
III - REPONSE AUX OBSERVATIONS SUR L'IMPACT DU PROJET	23
Précisions sur l'impact sur la nappe phréatique :	24
IV - REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25
Liste des annexes :	28

Le document ci-après présente la réponse du maître d'ouvrage aux questions posées par le procès-verbal de synthèse communiqué par le Commissaire Enquêteur réceptionné le 14 juin 2016 par la SAAM.

Ce dossier se structure en plusieurs grandes parties, en cohérence avec le courrier de M. Jean BERNARD-CHATELOT :

1. Réponses aux observations du public (questions de forme, procédures, contenu du dossier et impact du projet),
2. Réponses aux observations du Commissaire enquêteur

I REPONSE AUX OBSERVATIONS RELEVANT DE LA FORME DU DOCUMENT ET DE LA PROCEDURE

1.1 Sur la communication du dossier d'enquête sous forme électronique

Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête sont prévues à l'article R.112-12 du code de l'environnement qui reprend en grande partie les dispositions de l'article R.11-4.

L'Arrêté d'ouverture d'enquête publique ne prévoyait pas de diffusion électronique du dossier d'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture pouvait obtenir communication du dossier auprès de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

1.2 Sur la multiplicité des procédures jugée illégales car ne permettant pas une évaluation d'ensemble des impacts sur le programme

Déclinaison opérationnelle du schéma directeur sur le secteur de la Mogère

Le schéma directeur hydraulique du Nègue-Cats, validé par les services de l'Etat le 27 mars 2014 (courrier annexé au dossier Loi Eau) est un outil de pilotage de l'aménagement du bassin versant au fur et à mesure des projets d'aménagement qui assure une gestion cohérente et globale du cours d'eau pour

- aménager le secteur sans créer de nouveaux risques (compensations réglementaires)
- réduire les risques sur les secteurs déjà urbanisés à fort enjeu d'inondabilité à l'aval (Lattes, Pérols)

Chaque projet conduit, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ses propres procédures opérationnelles, en référence au schéma directeur annexé lors de chaque enquête publique pour en assurer progressivement la réalisation.

Afin d'assurer une bonne information du public, une note de synthèse était présentée dans le dossier d'enquête. Cette dernière rappelait les déclinaisons opérationnelles rappelées ci-après.

Autorisations administratives obtenues (pas objet de la présente enquête):

- ❖ **Les dossiers d'autorisation loi eau des grandes infrastructures (Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, A9 déplacée)**
 - ✓ Autorisations délivrées avant 2015. Des mises à jour sont faites par porter-à-connaissance notamment pour relocaliser les bassins conformément au schéma directeur hydraulique.

- ❖ **Un Dossier Loi Eau pour la ZAC 1 (non objet de l'enquête)**
 - ✓ Dépôt été 2014 pour pouvoir engager les travaux de desserte de la gare à échéance de sa livraison en 2017.
 - ✓ Ce dossier Loi Eau ZAC 1 a été instruit sur le périmètre de la ZAC en lien avec l'avis favorable de l'autorité environnementale déjà émis sur l'étude d'impact de la ZAC.
 - ⇒ Le DLE ZAC porte sur la compensation de l'imperméabilisation de la ZAC (60 ha dont 30 ha à urbaniser) et en premier lieu les travaux de desserte de la gare, en cohérence avec le schéma directeur hydraulique.
 - ⇒ Enquête publique 1^{er} trimestre 2015, autorisation des travaux de la ZAC au titre de la loi eau accordée en août 2015.

- ❖ **Un dossier Loi Eau Déclaratif de la Gare (non objet de l'enquête)**
 - ✓ La compensation réglementaire de l'imperméabilisation sur l'emprise du Pôle d'Echanges Multimodal est assurée par les autorisations des dossiers Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (imperméabilisation des plateformes ferroviaires) et ZAC 1.
 - ✓ Le dossier déclaratif de la gare porte sur les aménagements spécifiques de la partie Est du parking (zone rouge du PPR) et validé par arrêté préfectoral du 28/05/2015.

- ❖ **Des « porter à connaissance » (PAC) pour engager la réalisation, hors périmètre de la ZAC, des bassins hydrauliques au nord des nouvelles infrastructures relevant d'autres projets et maitres d'ouvrage (actés par courrier DDTM en septembre 2015)**
 - ✓ PAC SERM sur bassin Odysseum Ouest existant pour optimiser son fonctionnement en lien avec le schéma directeur (acté par courrier DDTM du 10/09)
 - ✓ PAC ASF modificatif du DLE initial de l'A9 déplacée pour intégrer, conformément au schéma directeur hydraulique la compensation de remblai en zone inondable liée à la réalisation du rétablissement de Vauguières modifié (acté

par courrier DDTM du 14/09/2015).

Autorisations à obtenir (objet du présent dossier Loi Eau)

❖ Dossier d'autorisation Loi Eau pour le parc Mogère au nord des infrastructures :

- concerne les aménagements hydrauliques situés au nord des infrastructures dans le futur parc de la Mogère pour assurer l'écrêtement des crues et l'amélioration de la situation à l'aval des infrastructures.
- La réalisation de ces bassins s'inscrit également dans le cadre de la réalisation mutualisée des aménagements paysagers du parc aux abords du château de la Mogère, co-financés par OCVIA (CNM), ASF (A9b), SNCF-R (GARE), Métropole et SAAM. Les travaux de terrassement et de paysagement sont prévus en 2017 avant la livraison des infrastructures.

Le dossier Loi sur l'eau du parc de la Mogère participe à la mise en œuvre progressive des aménagements du schéma directeur hydraulique du Négue Cats.

Les Services de l'Etat veillent à la cohérence d'ensemble de ce grand territoire selon une cohérence de planning permettant la livraison des grands ouvrages à échéances fin 2017/début 2018, selon les principes du schéma directeur du Négue Cat validé le 27 mars 2014 et en veillant au respect des objectifs hydrauliques réglementaires.

Dans ce cadre, à la demande des services de l'Etat, la SAAM a déposé les deux dossiers Loi Eau sur un périmètre équivalent afin d'inscrire clairement les réponses hydrauliques recherchées :

- Dossier ZAC 1 – objectif suivant = aménager le secteur sans créer de nouveaux risques (compensations réglementaires).
- Dossier Parc de la Mogère – objectif suivant : réduire les risques sur les secteurs déjà urbanisés à fort enjeu d'inondabilité à l'aval (Lattes, Pérols)

Cette seconde étape permettra l'aménagement des bassins d'écrêtement du futur parc du Négue Cats prévu dans le cadre du schéma directeur hydraulique au droit du site de la Mogère, ce schéma assurant la cohérence d'ensemble des différents aménagements.

Par ailleurs, hors périmètre d'intervention de la SAAM, en limite communale de Lattes Nord, le permis d'aménager sous maîtrise d'ouvrage de la commune de LATTES est engagé (URBAN PARK – aménageur GGL). Ce projet est en cours de réalisation. Se développant sur 8 Ha environ à destination de logements (petits collectifs et individuels en bande), ce dernier dispose d'une desserte propre et d'un fonctionnement VRD indépendant du projet Mogère.

Enfin, les dossiers réglementaires du secteur aval du schéma directeur du Négue Cats (ODE à la MER) seront déposés dans les prochains mois dans une logique similaire.

II - REPOSE AUX OBSERVATIONS PORTANT SUR LE DOSSIER

2.1 Sur les études jugées incomplètes

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et suivants, en sa qualité d'Autorité Environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a rendu un avis sur l'étude d'impact sur l'Environnement du projet d'aménagement ZAC 1 dont l'état initial de l'environnement.

Pour se prononcer, la DREAL a pris connaissance de l'Avis du Préfet du Département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Dans son avis formulés le 4 octobre 2013 – EB 248-13 – l'Autorité Environnementale a souligné en conclusion, « la bonne qualité de l'étude d'impact, ainsi que la prise en compte satisfaisante par le projet des enjeux environnementaux » (Annexe n°5). Cet avis est présent dans le dossier d'enquête.

Les études opérationnelles ont été engagées selon leur thématique avec la plus grande cohérence. A ce titre, le schéma directeur hydraulique traite de l'ensemble des bassins versants.

Les trames vertes et bleues développées dans l'étude d'impact permettent une prise en compte d'ensemble des thématiques environnementales et écologiques.

Par ailleurs, la mise ne place, à la demande des services de la DDTM, d'une enquête élargie aux communes de Lattes et Pérols (présence d'un dossier et registres d'enquête) pour un projet urbain sur le territoire de la Ville de Montpellier ainsi que la communication du schéma directeur hydraulique du Négue Cat en annexe du dossier d'enquête assurent cette cohérence d'ensemble des études hydrauliques et environnementales menées depuis plusieurs années.

2.2 Le dossier ne permet pas d'évaluer les conséquences liées à l'autorisation de créer des ouvrages qui augmentent le risque d'inondation en aval. Les risques humains résultant de l'urbanisation de la ZAC ne sont pas pris en compte.

Rappel des principes du schéma directeur d'aménagements hydrauliques du Nègue Cats

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière de prévention du risque inondation, Montpellier Méditerranée Métropole réalise sur les secteurs stratégiques des schémas directeurs hydrauliques, véritables outils de programmation avec une approche globale et cohérente à l'échelle du bassin ou du sous bassin versant.

Ces schémas directeurs visent deux objectifs :

- prendre en compte le risque inondation dans le cadre des projets de développement urbain
- réduire les risques sur les secteurs urbanisés existants (réparation hydraulique).

Ces schémas directeurs, qui définissent un programme cohérent d'aménagements hydrauliques, sont élaborés en concertation étroite avec la DDTM puis validés par cette dernière. Ils permettent à la collectivité, sous validation des services de l'Etat, de piloter l'aménagement du bassin versant ou de la poche d'enjeux qui sera mis en œuvre sur plusieurs années ou dizaines d'années par différents maîtres d'ouvrage qui interviendront au fur et à mesure du développement urbain.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité accompagner les opérations de développement et de renouvellement urbain prévues sur le bassin versant du Nègue Cats autour du secteur de la future gare TGV et le long de l'avenue de la Mer.

Dès les premières réflexions sur le développement urbain envisageable autour de la gare, la Métropole a défini un espace inconstructible, supérieur à l'enveloppe du PPRi existant entre l'A9 actuelle et Boirargues, appelé le parc du Nègue Cats.

Ce parc, élément structurant de l'aménagement, a vocation à servir d'aménagement paysager et d'ouvrage hydraulique de régulation des crues du Nègue Cats.

La Métropole a ainsi mené, en lien étroit avec l'Etat (DDTM Service Eau et Risques) une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant du Nègue Cats depuis sa naissance (Montpellier Odysseum) jusqu'à son exutoire (au niveau des étangs des Salins et de l'Or), en intégrant le secteur de la Gare (Montpellier Lattes), d'Ode (Lattes Pérols) et les zones concernées de Mauguio (Fréjorgues, aéroport) afin notamment d'actualiser la connaissance du risque inondation et de connaître le fonctionnement du ruisseau et de ses différents branches secondaires en période de crue.

Elle en a déduit un schéma directeur hydraulique général, validé le 27 mars 2014 par les services de l'Etat.

Ce schéma prévoit une gestion cohérente et globale du cours d'eau, grâce notamment à une mutualisation et une optimisation des bassins hydrauliques de l'ensemble des projets Déplacement de l'autoroute A9, CNM et secteur de la gare. Cette mutualisation des bassins, dont une grande partie correspond au futur parc du Nègue Cats, permet la réduction du risque inondation en diminuant les débits pour toutes les occurrences et permet ainsi de réduire de manière significative les zones actuellement inondées.

Le schéma directeur couvre l'ensemble du bassin versant, 1 200 ha, et permet d'assurer la cohérence globale des aménagements hydrauliques liés aux opérations urbaines ainsi qu'aux projets DDA9, CNM et nouvelle gare TGV.

Il sert de référence pour la construction des aménagements pendant toute la durée des projets, notamment urbains.

Le schéma directeur a été élaboré dans le but de respecter les principes suivants :

- réduire les inondations sur les secteurs urbanisés existants
- limiter les développements urbains aux secteurs non concernés par les risques
- assurer la compensation règlementaire des aménagements réalisés
- réduire la pollution diffuse dans le milieu naturel
- coordonner l'ensemble des aménagements hydrauliques (quartiers Mogère et ODE, DDA9, CNM, Gare nouvelle) sur le bassin versant

Ce schéma s'inscrit dans deux logiques complémentaires :

- la création du nouveau quartier sur le secteur de la Mogère autour de la gare offre l'opportunité d'intégrer la problématique hydraulique dès la conception du projet urbain. Le parc du Nègue Cats deviendra à la fois un élément structurant du quartier et un ouvrage de gestion des crues du Nègue Cats à l'échelle du bassin versant.
- le projet urbain sur le secteur ODE à la Mer est basé en grande partie sur un programme de renouvellement urbain. La gestion hydraulique des écoulements s'inscrit donc dans une politique de réparation de l'existant.

Sur le secteur Mogère autour de la future gare TGV, le schéma directeur permet :

- La compensation règlementaire de l'urbanisation nouvelle (dossier ZAC 1 – autorisation Loi sur l'Eau obtenue)
- La compensation règlementaire des remblais en zone inondable liée aux infrastructures (DDA9, CNM, gare) et de leurs rétablissements routiers
- L'intégration de la problématique inondation dans l'élaboration des projets urbains et la création du parc du Nègue Cats, à vocation mixte paysagère et hydraulique (objet du

présent dossier).

- La protection des secteurs à l'aval par la réduction des débits de crue - centennales - la capacité du cours d'eau de au droit de la RD 189 (objet du présent dossier).
- Le traitement qualitatif des rejets (thème transversal sur les dossiers)

Par ailleurs le schéma directeur a permis la coordination de l'ensemble des aménagements hydrauliques notamment ceux des infrastructures linéaires :

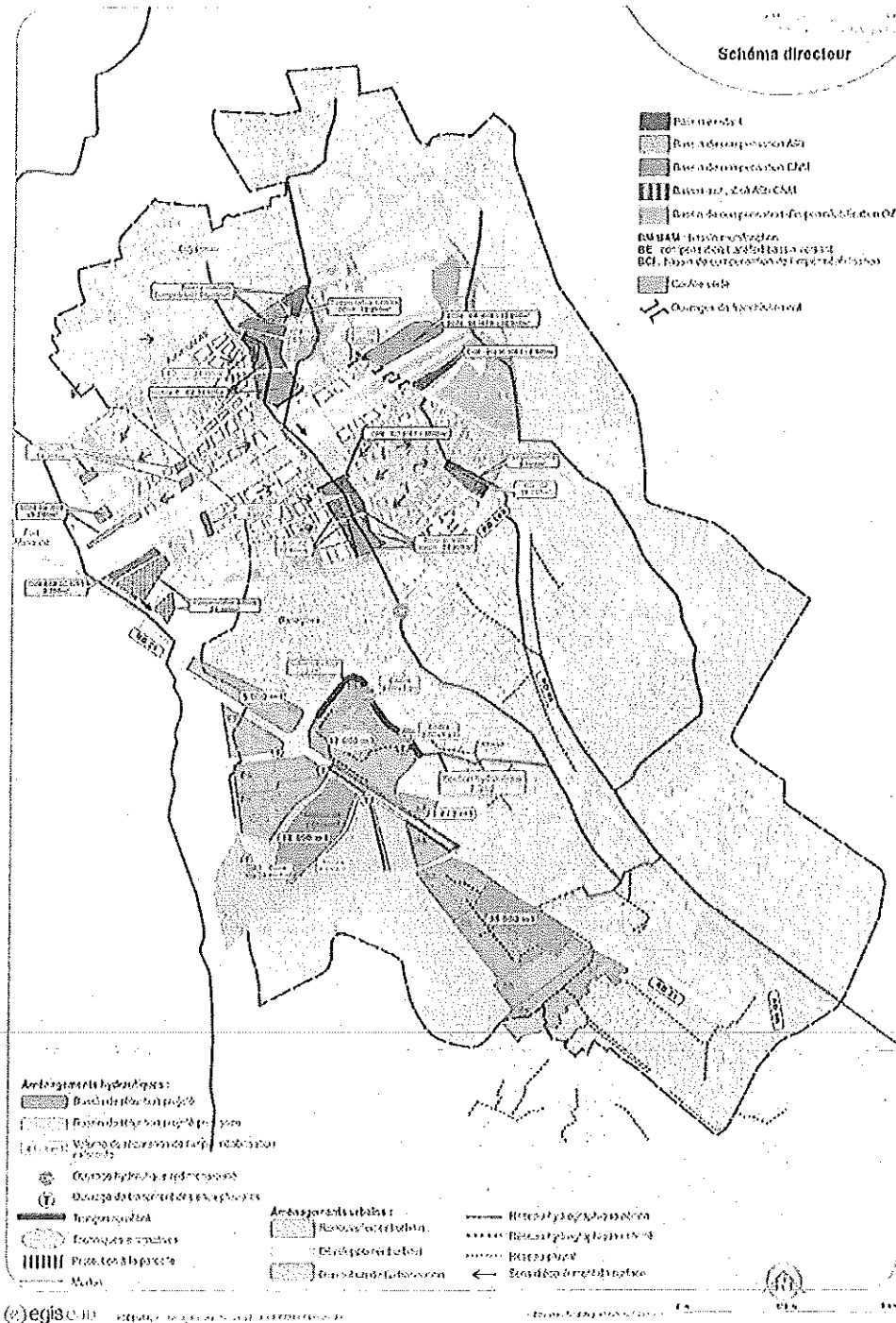
- o modification des bassins hydrauliques des infrastructures pour améliorer leur efficacité et notamment réduire les inondations sur les secteurs urbanisés existants de la branche Est du Négue Cats (secteur Manguio),
- o modification des ouvrages de franchissement (cadre béton) des cours d'eau par les infrastructures pour assurer une revanche de sécurité suffisante (1 m pour la crue centennale, pas de mise ne charge pour la crue exceptionnelle).

Les porter à connaissance permettant ces modifications ont été instruits et validés par la DDTM et les ouvrages hydrauliques ont été en grande partie réalisés.

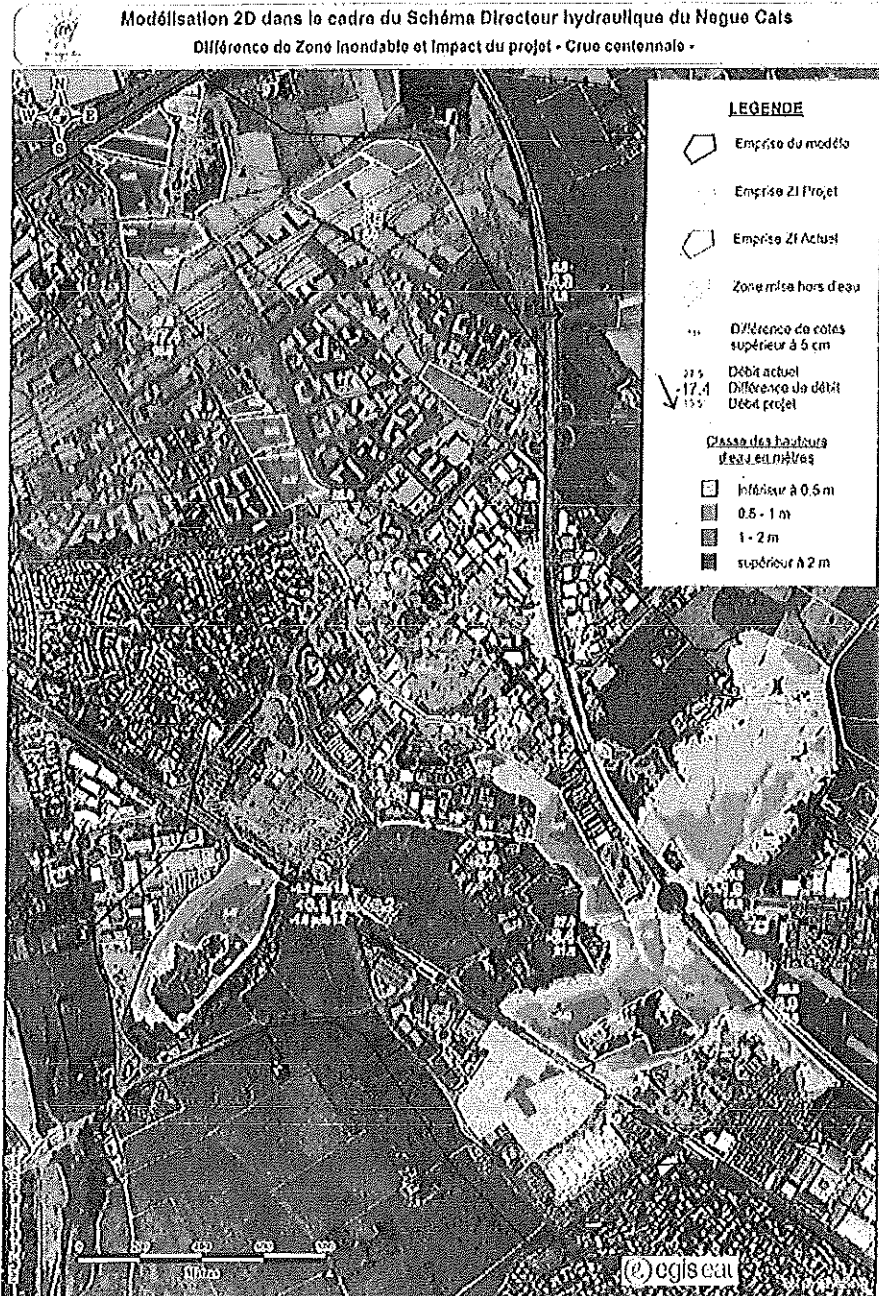
Enfin, les principaux bassins de rétention du schéma directeur seront équipés d'ouvrages permettant la gestion dynamique des bassins. Gérés à partir des données de l'outil Ville en alerte auquel les services de l'État sont associés (*outil en cours de développement par 3M pour la surveillance, la prévision, l'alerte et la gestion collaborative de la crise liée au risque inondation*), la gestion dynamique permettra d'optimiser la capacité de stockage des bassins en période de crue et en temps réel en fonction des conditions hydrométéorologiques et d'écoulement des cours d'eau et également d'optimiser le traitement de la pollution diffuse et accidentelle en période normale.

Le fonctionnement des bassins tels que défini par le schéma directeur sera donc encore amélioré par la gestion dynamique, assurant encore une fois une marge de sécurité supplémentaire au principe d'aménagement retenu à ce jour.

Plan général du schéma directeur



Carte synthétique de l'impact du schéma sur les zones inondables du Négues Cats



LEGENDE ROSE = ETAT ACTUEL
BLEU = ETAT FUTUR

2.3/ Les informations sur les bassins sont contradictoires selon les documents.

Les premières études hydrauliques conduisant à l'élaboration du schéma directeur hydraulique ont été engagées en 2008 par la Métropole. Depuis, cette date, le schéma directeur a été défini en concertation avec la DDTM jusqu'à sa validation finale en 2014.

Ce dossier définit des principes et des logiques de développement des projets en intégrant le volet hydraulique. Ce dernier a évolué au gré des contraintes qui sont apparues lors des premières phases de réalisation des travaux et de la politique d'acquisition foncière menée sur les territoires en réinvestissement urbain (ode à la mer).

Ces évolutions sont logiques entre la phase « études préalables » et la phase réalisation et nécessitent des adaptations du projet. Celles-ci permettent d'améliorer l'efficacité hydraulique des aménagements qui est vérifiée à chaque modification/adaptation du projet par des études hydrauliques complémentaires. Les objectifs et les principes initiaux définis dans le schéma directeur d'ensemble sont ainsi conservés, voire améliorés, au cours de la mise en œuvre progressive de l'ensemble des ouvrages sur le bassin versant.

2.4/ Le dossier ne prend pas en compte la totalité du territoire affecté par le projet qui impacte l'ensemble du bassin versant de l'Étang de l'Or. En particulier, le projet URBAN PARK à LATTES, très proche de la limite Sud de la ZAC, n'est pas pris en compte.

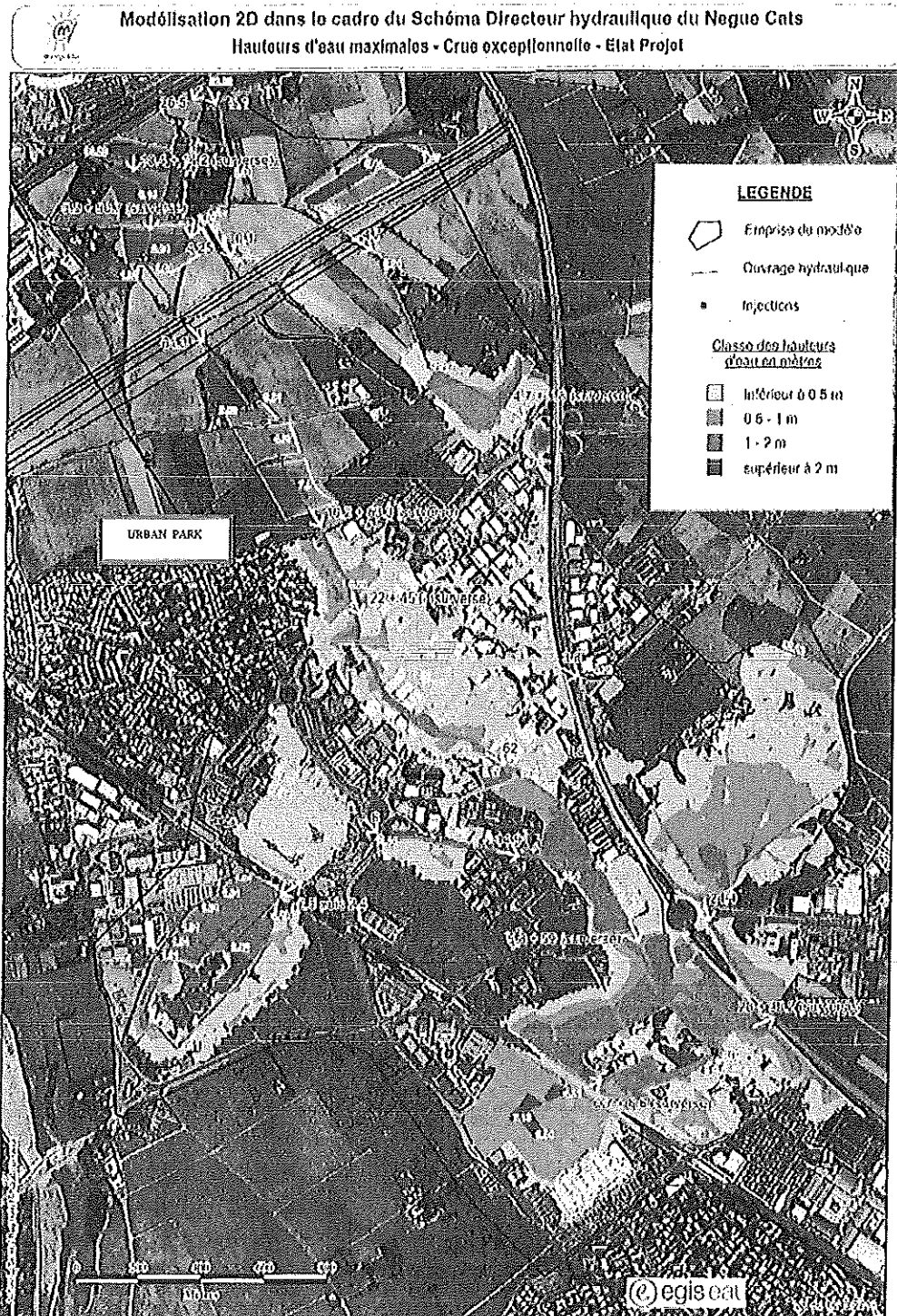
Le projet Urban Park, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lattes, a fait l'objet d'une procédure autonome (permis d'aménager et autorisation Loi Eau antérieurs) de telle sorte qu'il a été pris en compte dans l'état initial du schéma directeur.

La modélisation des zones inondables identifiées par le schéma directeur hydraulique jusqu'à la crue exceptionnelle précise que ce projet est hors zone inondable du PPRi de Lattes de juin 2013 mais surtout des occurrences modélisées (voir page suivante) :

Par ailleurs, comme tout projet urbain, le projet d'Urban Park se doit de retenir ses eaux pluviales jusqu'à une occurrence centennale.

Ce point a été vérifié et un ouvrage de rétention est bel et bien prévu dans ce projet. De fait, jusqu'à une occurrence centennale, le secteur d'Urban Park ne rejettera qu'un débit correspondant au débit de fuite de l'ouvrage de compensation de l'imperméabilisation, rejeté vers l'Ouest dans la Lironde. Au-delà d'une occurrence centennale, la surverse de l'ouvrage de rétention entrera en fonction (toujours au Nord-Ouest du secteur Urban Park).

Carte crue exceptionnelle et localisation projet Urban Park



2.5/ Le schéma directeur du Négue Cats n'a pas de valeur légale. Il ne corrige pas l'illégalité constituée par l'absence de mise à jour du PPRI de MONTPELLIER préalablement à la construction, en zone rouge de celui-ci, du remblai supportant le parking de la gare de la Mogère.

Depuis la prise de compétence Lutte contre les inondations en 2004, Montpellier Méditerranée Métropole (3M) a progressivement renforcé et coordonné ses actions, en lien avec ses partenaires, pour prendre en compte de manière efficace le risque inondation dans l'aménagement du territoire.

L'objectif recherché par la Métropole est d'améliorer la résilience de son territoire en augmentant la protection des populations, des biens et des activités économiques et en réduisant durablement les risques et le coût des dommages lié aux inondations.

Le schéma directeur hydraulique du Négue Cats a été bâti pour répondre à ces objectifs. Il dépasse largement les prescriptions de l'Etat en matière de prévention des risques puisqu'il permet de prendre en compte la crue exceptionnelle pour l'aménagement du secteur autour de la gare TGV, de réparer la situation jusqu'à une occurrence centennale sur l'avenue de la Mer où l'urbanisation des dernières décennies n'avait pas intégrée le risque inondation.

L'approche globale à l'échelle du bassin versant prend en compte l'ensemble du risque inondation depuis le débordement du cours d'eau et des branches ou fossés secondaires, le ruissellement urbain jusqu'à la submersion marine.

Enfin, la prise en compte de l'environnement, avec des aménagements améliorant de manière considérable la situation par rapport à l'état actuel, est intégrée dans la conception et la gestion des ouvrages de prévention du risque inondation.

Si un tel document ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique, il a été élaboré après un travail important avec les services de l'Etat, garants de la réglementation, pour disposer d'un document de cohérence hydraulique sur ce territoire. Il a été joint aux différents dossiers soumis à enquête publique sur ce secteur, il est ainsi public, et cette démarche, qui se veut exemplaire, est reproductible sur les autres secteurs stratégiques du territoire.

Le schéma directeur du Négue cats trouve sa déclinaison opérationnelle dans chaque procédure engagée par les maitres d'ouvrage. De fait, ce sont les dossiers Loi Eau, qui au fur et à mesure de leur autorisation, rendent opposable le schéma directeur sur chacune des zones à aménager, et ceci préalablement aux moindres travaux.

Elle est en parfaite cohérence avec les objectifs de la Directive Inondations qui vise notamment « *La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.* »

PPRi et urbanisation future du bassin versant

A : Le débit de référence du Lez pris en compte dans le PPRi de Lattes, approuvé en juin 2013, est le débit actualisé de 900 m³/s. Les zones inondables du Lez résultantes de ce débit de 900 m³/s sont intégrées au schéma directeur hydraulique du Nègue Cats.

Il est toutefois utile de préciser que les crues du Lez n'ont aucune incidence sur le fonctionnement hydraulique du Nègue Cats puisque ces deux bassins versants sont indépendants et isolés topographiquement. Pour mémoire, le Nègue Cats fait partie du bassin versant global de l'étang de l'Or et non de celui du Lez.

B/ L'étude hydrologique du schéma directeur hydraulique couvre l'ensemble du bassin versant du Nègue Cats depuis sa naissance à l'amont d'Odysseum (2 branches) jusqu'à son exutoire au niveau des étangs des Salins et de l'Or.

L'urbanisation d'Odysseum a ainsi été prise en compte dans ce schéma directeur, ainsi que la totalité de l'urbanisation envisagée à long terme sur le bassin versant. Les zones inondables issues du schéma directeur ne peuvent donc pas sous-estimer l'urbanisation du bassin versant programmée par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole.

C/ Remblais autorisés en zone inondable du PPRi

Le règlement du PPRi en vigueur autorise en zone rouge :

« Les équipements d'intérêt général, notamment les infrastructures linéaires et les équipements qui y sont directement liés, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle ».

Par courrier en date du 20 avril 2016, le Préfet vient de prescrire la révision du PPRi de Montpellier. Ce nouveau PPRi autorisera, dans des conditions comparables à celle du PPRi en vigueur, les remblais en zone inondable des projets déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique.

Robustesse et fiabilité du schéma directeur

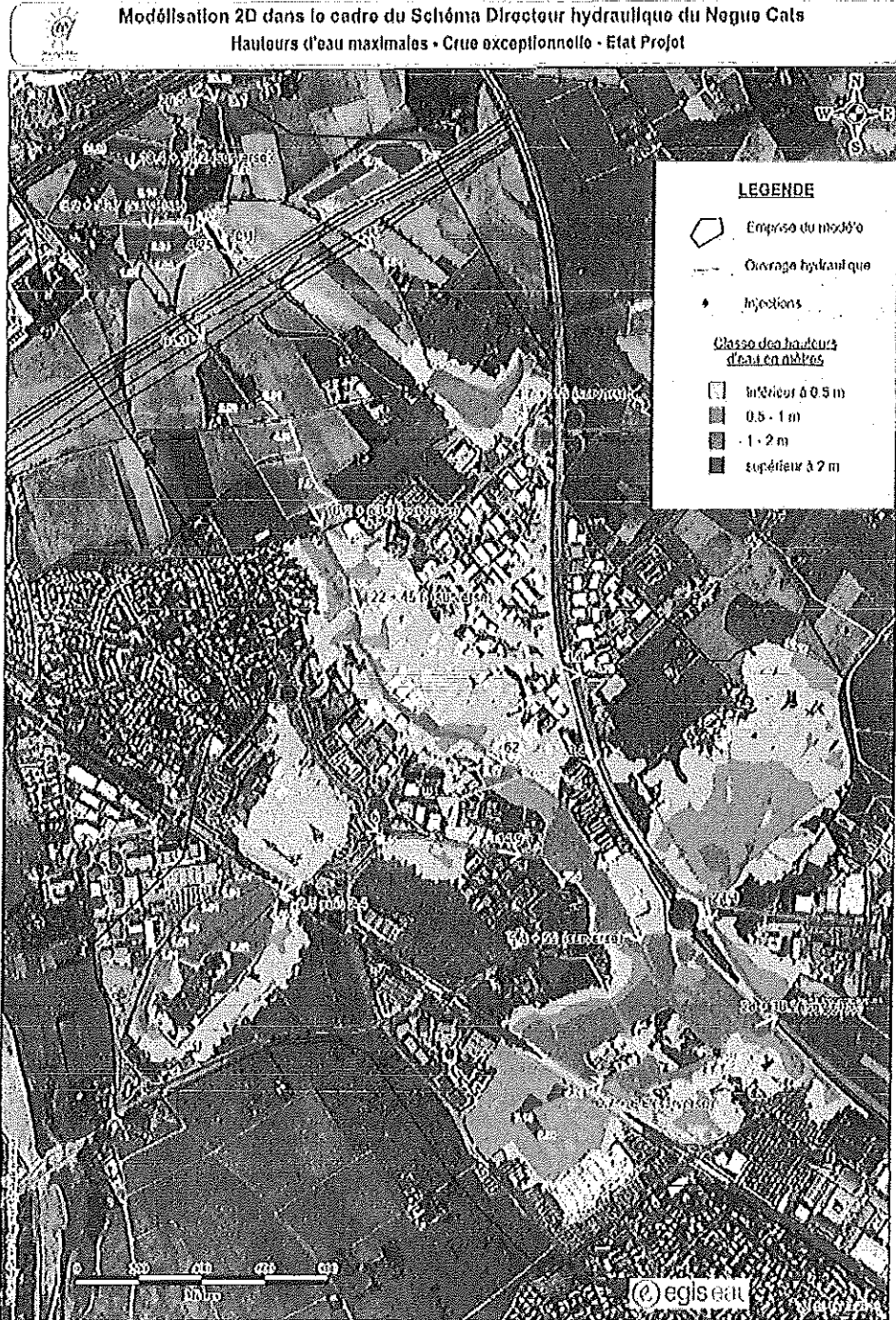
Les aménagements prévus par le schéma directeur ont été vérifiés et testés jusqu'à une crue exceptionnelle égale à 1,8 fois le débit de la crue d'occurrence centennale.

Les ouvrages hydrauliques, ont été dimensionnés pour gérer le transit de la crue exceptionnelle sans débordement notamment au droit des bassins du Parc du Négue Cats :

- Les ouvrages hydrauliques de franchissement du doublement de l'A9 et du CNM ont été surdimensionnés pour prendre en compte la crue exceptionnelle (sécurité de 1 m pour la crue centennale, pas de mise ne charge pour la crue exceptionnelle).
- Les bassins de rétention sont équipés d'un déversoir de crue dimensionné pour le passage sans dommages d'une crue exceptionnelle

La carte de la zone Inondable de la crue exceptionnelle en situation projet figure page suivante.

Carte de la zone inondable de la crue exceptionnelle en situation projet.



2.6/ Les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ne sont pas respectées.

Le dossier est compatible avec les documents référents, à savoir :

Compatibilité avec les orientations du syndicat Mixte du Bassin de l'Or

Le syndicat Mixte du Bassin de l'Or, lors de sa séance du février 2016 (délibération n°3-02-2016) a formulé un avis favorable sur le présent dossier. Celui-ci est motivé sur la base d'un avis technique qui permet aux élus du syndicat Mixte de l'étang de l'Or de formuler leur accord sur ce dossier Loi Eau qui permet de poursuivre la mise en œuvre progressive du schéma directeur du Négue Cats sur la partie Nord des infrastructures.

Compatibilité avec les orientations SDAGE 2016-2021

Par ailleurs, le présent Dossier Loi Eau s'inscrit parmi les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Parmi elles, sont à retenir :

- Orientation 5 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Orientation 9 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

De par ses objectifs de gestion globale coordonnée et d'amélioration de l'existant avec diminution significative du risque d'inondation après aménagement, le dossier Loi Eau du parc de la Mogère s'inscrit dans le respect des objectifs du SDAGE 2016-2021.

Compatibilité avec les orientations SAGE Lez-Mosson-Étangs palavasiens

Enfin, la compatibilité du présent dossier avec le SAGE Lez-Mosson-Étangs palavasiens (arrêté préfectoral d'approbation a été signé le 15 janvier 2015) s'inscrit par une approche globale de gestions des eaux pluviales et des risques d'inondation à l'échelle des bassins versant du Négue Cats. Ces orientations sont en adéquation avec les 5 orientations du SAGE, à savoir :

1. Stratégie collective pour l'aménagement et la gestion des eaux
2. Objectifs pour l'amélioration de la gestion des ressources en eau
3. Objectifs de qualité des eaux de surfaces
4. Objectifs pour le fonctionnement hydraulique et sédimentologique du bassin et pour la maîtrise du risque d'inondation
5. Objectifs pour la satisfaction des usages et le fonctionnement des écosystèmes des milieux aquatiques et des zones humides

2.7/ Les pluies de l'automne 2014 ne sont pas prises en compte

L'épisode du 29 septembre 2014, avec un cumul pluviométrique de près de 300 mm enregistré (record historique) au sud du bassin versant du Nègue Cats permet de démontrer la robustesse et la fiabilité du schéma directeur.

Cet épisode permet de vérifier que les paramètres des modèles hydrologiques et hydrauliques mis en œuvre sont sécuritaires. En effet, la modélisation de la pluie du 29 septembre montre que le modèle hydrologique maximalise les volumes ruisselés et les débits de pointe par rapport à la situation actuelle.

De la même manière, le modèle hydraulique maximalise les niveaux atteints. Par mesure de sécurité, les paramètres de calage initiaux utilisés dans le schéma sont conservés afin de garantir une revanche de sécurité supplémentaire à celle déjà retenue pour le dimensionnement des aménagements.

C'est pour ces raisons que la zone inondable observée le 29 septembre 2014 est similaire à celle du schéma directeur pour la crue centennale sur les secteurs aval. De la même manière, sur la partie intermédiaire, la zone inondable de la crue centennale identifiée au schéma directeur, qui concerne de nombreux enjeux (lycée Champollion, zones d'activités, ...), est même supérieure aux observations du 29 septembre.

L'analyse montre aussi que la crue exceptionnelle simulée dans le schéma directeur du Nègue Cats est supérieure à celles observées pour l'évènement de septembre 2014.

En effet, la crue exceptionnelle dans le schéma directeur est prise égale à 1.8x la crue centennale.

En multipliant par 1.8 les quantités de pluies retenues dans le schéma directeur pour un évènement centennial, on obtient les valeurs suivantes :

- 151 mm en 1h (92,7 mm mesurés en Septembre 2014)
- 230 mm en 2h (183,2 mm mesurés en Septembre 2014)
- 270 mm en 3h (251,5 mm mesurés en Septembre 2014)
- 353 mm en 6h (276.9 mm mesurés en Septembre 2014)
- 420 mm en 24h (300 mm mesurés en Septembre 2014)

La pluie générant un évènement exceptionnel dans le cadre du schéma pluvial du Nègue Cats est donc supérieure à l'évènement de septembre 2014 et cela pour toutes les durées de pluies.

Cet évènement démontre que la pluie retenue et les résultats des modélisations réalisées dans le schéma directeur sont fiables et représentent même de manière maximaliste le fonctionnement du bassin versant en crue, ce qui représente ainsi une marge de sécurité supplémentaire pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

2.8/ La réduction du débit de crête n'est pas le résultat d'une simulation mais une simple hypothèse d'école.

Il semble s'agir d'une incompréhension de lecture du dossier loi sur l'eau de la ZAC 1 (qui par ailleurs fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date Août 2015).

A aucun moment il n'est dit que le débit de pointe du Négue Cats sera égal au débit quinquennal en situation initiale. Dans le tableau mentionné dans la contribution à l'enquête publique, l'état projet après compensation est donné à l'aval immédiat de la ZAC (cf. Légende du tableau), et donc à l'exutoire de la ZAC OZI. Ces valeurs correspondent donc aux débits de fuite des ouvrages de compensation de l'imperméabilisation.

Le dossier loi sur l'eau de la ZAC OZI répond à la question de l'incidence de la ZAC sur les débits de pointe du cours d'eau dans un tableau situé juste en-dessous du tableau mentionné dans la contribution à l'enquête publique :

Point	Etat Initial						Etat projet sans compensation						Etat Projet après compensation					
	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans	Q 2ans	Q 5ans	Q 10ans	Q 30ans	Q 50ans	Q 100ans
16	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8	7.4	9.7	11.5	14.3	15.2	16.8
209	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8	6.4	8.4	10.1	12.5	13.4	14.8
216	12.6	16.5	19.1	22.9	24.1	26.0	13.3	17.6	20.5	24.6	25.8	27.6	12.3	16.5	19.1	22.9	24.1	25.8
217	12.8	16.8	19.5	23.7	25.2	27.4	13.8	18.3	21.4	25.9	27.4	29.6	12.6	16.8	19.5	23.7	25.2	27.0
52'	1.4	2.0	3.2	5.6	7.1	9.4	1.6	2.3	3.4	5.9	7.3	9.6	1.4	2.0	3.2	5.6	7.1	9.3

2.9/ La protection contre la pollution des eaux n'est pas envisagée à moyen et long termes.

Actuellement, le ruissellement des zones imperméabilisées existantes, notamment des zones commerciales et d'activités, s'écoulent sans traitement vers le milieu récepteur et les étangs.

Les différents bassins prévus au schéma directeur sur le bassin versant permettront d'intercepter et de traiter ces eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

De plus, la gestion dynamique des principaux bassins permettra d'améliorer encore la dépollution en optimisant les temps de décantation des eaux pluviales. En effet, les volumes de rétention des bassins sont très largement supérieurs aux besoins nécessaires à la dépollution des eaux.

Cette gestion dynamique permettra aussi de contenir les éventuelles pollutions accidentelles dans les bassins.

Les bassins prévus au schéma directeur diminueront donc de manière considérable la pollution diffuse rejetée dans le milieu naturel par rapport à la situation actuelle.

Ces principes sont en parfaite adéquation avec les objectifs du contrat de bassin versant de l'étang de l'Or porté par le Symbo qui vise notamment à réduire les pollutions apportées à la lagune ainsi qu'avec le futur plan de gestion des zones humides des Salins, de la Castellone et de St Marcel.

Une attention particulière portée à la continuité écologique des cours d'eau

En phase d'exploitation :

Le ruisseau du Nègue-Cats est à sec la plupart du temps. Les continuités écologiques sont de fait très limitées. Le cours d'eau n'héberge pas de poissons. Les écoulements suffisent à maintenir la faible continuité aquatique.

Toutefois la faune terrestre nécessite une continuité écologique. Les aménagements proposés vont dans ce sens avec des revêtements non artificiels, réalisés en terres et galets sur des aménagements de type bétonné (exemple du cadre hydraulique du Nègue Cats sous maîtrise d'ouvrage ASF et OCVIA).

Ces aménagements permettent la traversée éventuelle de la faune terrestre associée au cours d'eau, qui pourraient même permettre de lui redonner des qualités biologiques dans un cadre de type « trame verte et bleu ».

Une inspection régulière sera réalisée tout le long du ruisseau pour s'assurer que les écoulements ne soient pas limités par quelconque obstacles (embâcle), tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique.

Egalement les différentes maîtrises d'ouvrage s'assurera que les voies de passages terrestres « vertes » ne soient pas obstruées pour permettre le passage de la petite faune.

Cependant, l'absence régulière d'eau ne permet pas de qualifier le ruisseau du Nègue Cats comme une continuité écologique aquatique. L'existence d'une continuité écologique terrestre sera confortée dans chaque projet.

En phase de travaux :

Des missions de suivi et d'accompagnement confiées auprès de prestataires spécialisés (Écologiste de l'Euzière pour le chantier ASF) seront engagées conformément aux prescriptions des services de l'Etat.

Enfin, *concernant les conséquences pour les terres agricoles*

Sont rappelés les éléments suivants :

- Un espace traversé par la réalisation des grandes infrastructures linéaires (A9 déplacé, LGV),
- Les espaces naturels et agricoles définis dans le SCOT sont préservés.
- Aucune zone du PLU de Montpellier à vocation agricole n'est déclassée (le projet de ZAC 1 se situe uniquement sur des zones AU et sur des emplacements réservés). Par ailleurs, le parc de la Mogère est en zone N, aucune construction prévue dans le cadre des aménagements du parc.
- La plupart des terres cultivées à ce jour sont des réserves foncières constituées depuis la fin des années 80 jusqu'à aujourd'hui par la Ville de Montpellier et par la Communauté d'Agglomération (devenue Montpellier Méditerranée Métropole), confiées par ces dernières à un exploitant, le GAEC La Rosée, ayant la charge de les exploiter en attendant l'urbanisation, dans le cadre de convention de mise à disposition temporaire avec la SAFER.

III - REPONSE AUX OBSERVATIONS SUR L'IMPACT DU PROJET

3.1. Réponse à la contribution de Mme SOURSAC concernant la prise en compte des impacts du projet sur les zones humides propices aux activités agricoles à proximité de la ville, qui seront détruite et sur la nappe phréatique peu profonde

Précisions sur la qualification des espaces Fenouillet et Estanel (hors périmètre du dossier Mogère) :

Les deux zones (Estanel et Fenouillet), toutes deux sur la Commune de Pérols, ne sont pas des zones humides officielles et réglementaires (qui sont les seules qui doivent être citées dans les dossiers réglementaires).

La zone du Fenouillet est un bassin de compensation de l'imperméabilisation. Sa qualification de « zone humide » est par conséquent inexacte.

Les aménagements portés par le dossier loi sur l'eau Mogère n'ont absolument aucune incidence sur ces deux zones.

La plus-value apportée au dossier Mogère par la mention de ces deux secteurs serait donc inexistante.

Par ailleurs, les aménagements du schéma directeur permettent de réduire les débits de crue

du Négue Cats vers l'aval, notamment au niveau des étangs des Salins et de l'Or. Les aménagements hydrauliques prévus ne peuvent donc en aucune manière aggraver les débits ou les inondations vers l'aval au niveau des étangs.

Précisions sur l'impact sur la nappe phréatique :

Les piézomètres installés en différents points du bassin versant et les informations sur le niveau de la nappe recueillies par ASF au niveau des nombreux forages existants autour du chantier de déplacement de l'A9 permettent de connaître le niveau de la nappe sur le secteur du futur parc du Négue Cats.

La conception des bassins de rétention a été faite sur la base des niveaux de nappes mesurés sur le terrain. Ces données (en suivi régulier) ont notamment permis de caler la profondeur des ouvrages pour qu'ils n'aient pas d'incidence sur la nappe.

Le réseau de mesure des niveaux de nappe continuera à fonctionner tout au long de la période des études de maîtrise d'œuvre et des travaux ce qui permettra d'enrichir la base de données existante.

3.2 Réponse à M. FONTAINE qui demande que les habitants de LATTES soient régulièrement informés par la Métropole de l'avancement des projets qui les affectent.

Les modalités d'information du public pour cette enquête ont été respectées. Des dossiers étaient disponibles auprès des mairies de Lattes, Pérols, Montpellier et de l'Hôtel de Métropole.

Des informations ont été diffusées sur le site internet des collectivités et la Commune de Lattes a également publié une information dans le quotidien communale « Ça se passe à Lattes ». Publication en annexe du présent rapport.

IV - REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Réponse à la demande de justification des différences de rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation dans lesquelles les ouvrages et travaux doivent être rangés à savoir :

Enquête de 2015 : rubrique 2.1.5.0, (non reprise en 2016),

Enquête de 2016 : rubriques 3.1.2.0 et 3.2.3.0

La rubrique 2.1.5.0 est la rubrique relative à la création d'un rejet d'eau pluviale au milieu naturel. Elle s'applique donc naturellement à la ZAC 1 pour laquelle un réseau d'assainissement pluvial doit être créé (enquête 2015).

Le dossier du parc de la Mogère ne porte que sur la création d'ouvrages d'écrêtement. Il n'y a donc pas lieu de viser cette rubrique pour ce dossier.

En revanche, la rubrique 3.2.3.0. relative à la création de plans d'eau s'applique, les ouvrages de rétention étant considérés comme des plans d'eau au titre de la nomenclature loi sur l'eau.

De plus, le lit mineur du Négue Cats traverse ces ouvrages de rétention. La mise en œuvre des bassins aura donc un impact sur ce dernier, d'où l'application de la rubrique 3.1.2.0 relative à la modification du lit mineur d'un cours d'eau.

4.2 Réponse à l'observation suivante : « le schéma directeur hydraulique du Négue Cats indique (p.59) que « de manière à éviter les débordements sur le secteur aval, le débit en sortie du quartier OZ doit être égal au maximum à 10,2m³/s ».

L'arrêté préfectoral du 19/08/2015 édicte qu'au terme de la réalisation de l'ensemble des aménagements hydrauliques prévus, « le débit centennal du Négue Cats sera ramené de 27,9 à 10,5 m³/s au droit du franchissement des infrastructures ».

Des formulations qui peuvent paraître pour le moins ambiguës se retrouvent dans le dossier :

- le débit centennal de la branche principale du Négue Cats sera réduit de 30 à 10 m³/s » à la traversée de la RD189 » (p.9) ;

Cette réduction du débit centennale du cours sera atteinte au terme de la réalisation de l'ensemble des aménagements prévus dans le schéma directeur du Négue Cats. Le dossier « Parc de la Mogère » constitue une nouvelle étape de la mise en œuvre progressive de ce schéma directeur (cf. ci-dessus), en amont des infrastructures, à poursuivre.

- « la mise en œuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à 20,7 m³/s » (p.76) ;

Le dossier « Parc de la Mogère » ne porte que sur une partie de ces aménagements. La réduction de débit fixée comme objectif final du schéma directeur n'est donc pas encore atteinte. Il s'agit d'une nouvelle phase de réalisation de ce schéma (cf. Exposé ci-dessus) qui permet d'ores et déjà de réduire significativement le débit de pointe de la branche principale du Négue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 20,7m³/s.

- « l'aménagement des casiers B1 et B2, en complément des autres aménagements autorisés sur le secteur, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Négue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 20,7m³/s » (p.78) ;

Voir réponse ci-dessus.

- « le schéma directeur, par l'aménagement du Parc du Négue Cats, permet de réduire le débit de pointe de la branche principale du Négue Cats au niveau de l'ouvrage ASF pour une crue décennale de 28 à 10m³/s » ;

L'objectif du schéma directeur est la réduction du débit à la traversée de Boirargues à une valeur égale à la capacité actuelle du lit mineur du Négue Cats traversant Boirargues (soit 10,2 m³/s). Pour atteindre cet objectif, des bassins sont prévus au nord des infrastructures pour écrêter le débit à 10 m³/s au droit du franchissement de ces infrastructures. Ils seront complétés par d'autres bassins, prévus entre ces infrastructures et Boirargues, interceptant les apports intermédiaires sur ce tronçon pour écrêter au final le débit à 10,2 m³/s au niveau de Boirargues.

- **A quel volume la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête ramèment-ils le débit maximum prévu de la branche principale du Négue Cats à l'aval du Parc de la Mogère ?**

La mise en œuvre des casiers de stockage B1 et B2 permet de réduire le débit à l'aval du Parc de la Mogère à 20,7 m³/s.

- **Où se situe exactement l'objectif d'un débit de pointe de 10m³/s ?**

Cet objectif correspond à la capacité du lit mineur du Négue Cats à la traversée de l'urbanisation existante de Boirargues.

En effet, le secteur de Boirargues est aujourd'hui inondé par les débordements du cours d'eau, et l'urbanisation existante est située trop près des berges pour pouvoir envisager d'augmenter gabarit du lit par recalibrage ou autre.

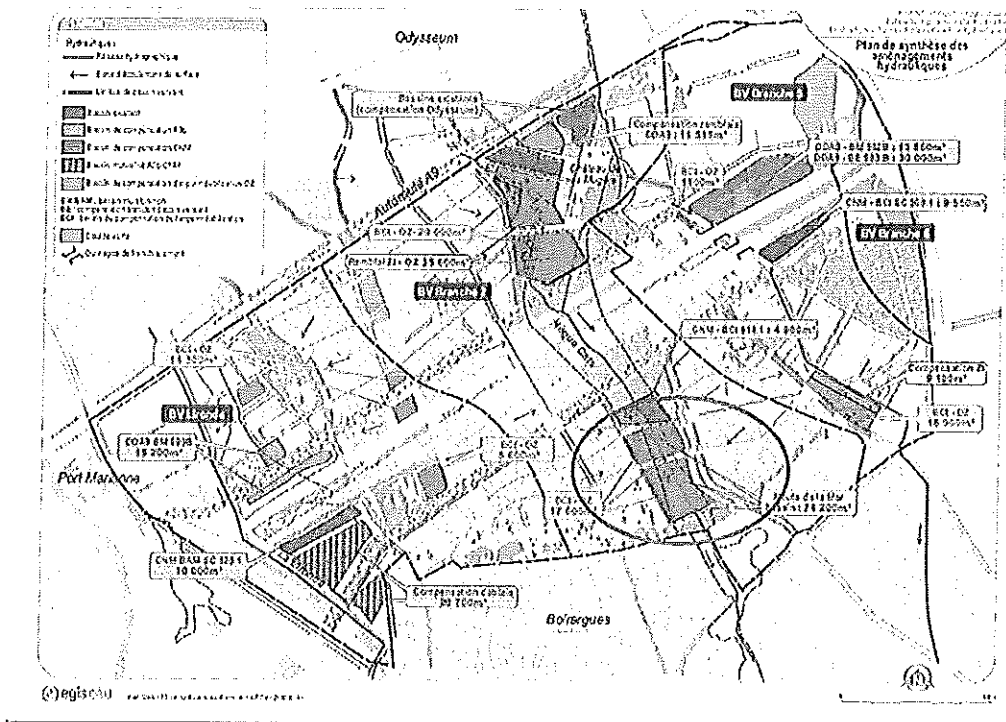
C'est la raison pour laquelle le schéma directeur du Négue Cats préconise la réalisation d'importants volumes de rétention à l'amont du secteur urbanisé existant et ce afin de diminuer les débits de pointe du Négue Cats et ainsi améliorer la situation à l'aval.

- **Après la création des deux casiers qui sont l'objet de la présente enquête, des ouvrages restent-ils à réaliser pour atteindre l'objectif de 10m³/s ? Lesquels ?**

Effectivement le schéma directeur du Négue Cats prévoit notamment la réalisation d'ouvrages de rétention supplémentaires au Sud des infrastructures linéaires (A9b et CNM) afin d'atteindre cet objectif.

Les volumes complémentaires d'écrêtement des crues (cf. croquis ci-après) à réaliser seront actualisés après la réalisation des ouvrages de ce dossier et au regard de :

- la prise en compte des hauteurs de nappe phréatique sur site
- de la programmation du parc de la Mogère (études AVP par paysagiste en cours)



Liste des annexes :

Annexe n°1 : publication Lattes « Ça se passe à Lattes »